

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2018

L'An Deux Mille Dix Huit et le 5 Juillet 2018 à 20 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 28 juin 2018 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle Place-Saint située à Lessay.

Nombre de conseillers titulaires et suppléants :

82

Nombre de conseillers titulaires :

62

Nombre de conseillers titulaires présents :

47 jusqu'à la DEL20180705-186

48 à partir de la DEL20180705-187

Conseillers suppléants présents :

2

Nombre de pouvoirs :

4

Nombre de votants :

53 jusqu'à la DEL20180705-186

54 à partir de la DEL20180705-187

***M. Alain AUBERT a donné pouvoir à Mme Michèle BROCHARD, M. Gérard BESNARD a donné pouvoir à M. Thierry RENAUD, M. Damien PILLON a donné pouvoir à M. Henri LEMOIGNE et M. Gérard TAPIN a donné pouvoir à Mme Anne HEBERT***

#### **Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

Anneville sur Mer	Simone DUBOSCQ	Millières	Raymond DIESNIS
Auxais	Jacky LAIGNEL		Nicole YON
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET		<b>Gérard BESNARD, absent, pouvoir</b>
Créances	Michel ATHANASE		Joseph FREMAUX
	Christine COBRUN		Denis LEBARBIER, absent
	Anne DESHEULLES		Thierry RENAUD
	Christian LEMOIGNE	Nay	Daniel NICOLLE, absent
	Henri LEMOIGNE		Simone EURAS
Doville	Daniel ENAULT		Gabriel DAUBE, absent
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE (DEL20180705-187)	Périers	Odile DUCREY
Geffosse	Michel NEVEU		Marc FEDINI
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		Marie-Line MARIE
Gorges	David CERVANTES		Damien PILLON, absent, pouvoir
La Feuillie	Alain JEANNE, suppléant		José CAMUS-FAFA
La Haye	Alain AUBERT, absent, pouvoir		Jean-Louis LAURENCE
	Eric AUBIN		Laure LEDANOIS
	Olivier BALLEY		Noëlle LEFORESTIER
	Michèle BROCHARD	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Jean-Pierre DESJARDIN		Christophe GILLES
	Jean-Paul LAUNAY		Thierry LOUIS
Lessay	Alain LECLERE	Saint Germain sur Ay	Saint Germain sur Sèves
	Stéphane LEGOUEST		Thierry LAISNEY, suppléant
	Jean MORIN	Saint Martin d'Aubigny	Saint Martin d'Aubigny
	Daniel GUILLARD		Michel HOUSSIN
	Denis PEPIN, absent		Joëlle LEVAVASSEUR
	Michel COUILLARD	Varenguebec	Saint Nicolas de Pierrepont
	Hélène ISABET		Saint Patrice de Clais
	Jeannine LECHEVALIER		Saint Sauveur de Pierrepont
	Roland MARESCQ		Saint Sébastien de Raids
	Claude TARIN		Jocelyne VIGNON
	Anne HEBERT		Loïck ALMIN
Marchésieux	Gérard TAPIN, absent, pouvoir		Evelyne MELAIN
			Michel FRERET
			Jean LELIMOUSIN, absent

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Le Président ouvre la séance.

**Désignation d'une secrétaire de séance :**

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

**Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 31 mai 2018**

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le compte-rendu du conseil communautaire qui s'est tenu le 31 mai 2018 et qui leur a été transmis le 29 juin 2018.

Madame Noëlle LEFORESTIER précise qu'une erreur a été enregistrée dans la délibération DEL20180531-176. En effet, il a été précisé que la MAM « Graine de Bambin » est située à Pirou alors que cette dernière est située à Périers.

Le Président répond à Madame LEFORESTIER que cette erreur a été corrigée et la remercie de son intervention.

Puis, le compte rendu du conseil communautaire du 31 mai 2018 est approuvé à l'unanimité des votants.

Ensuite, il est procédé à la diffusion de la vidéo de présentation de la communauté de communes réalisée par les services communautaires dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Territoire durable 2030 » par la Région Normandie. Il est précisé que cette vidéo pourra être visionnée ultérieurement à partir du lien suivant : <https://youtu.be/r6yFumsUHMQ> .

Les élus communautaires soulignent la qualité du travail réalisé et remercient les agents de la communauté de communes qui ont réalisé ce film.

**ADMINISTRATION : Installation d'un nouveau conseiller communautaire**

DEL20180705-184 (5.1)

Conformément à l'article L 273-11 du Code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Ainsi, le conseiller communautaire titulaire est le Maire, son remplaçant le 1<sup>er</sup> conseiller municipal qui le suit dans l'ordre du tableau.

Conformément à l'article L273-12 du Code électoral, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales.

A la suite du décès de Monsieur Jean-Claude DUPONT, la commune de Varenguebec a procédé à de nouvelles élections le 6 juin 2018. A la suite de cette élection, Madame Evelyne MELAIN a été élue Maire de la commune.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide, conformément à l'ordre du tableau municipal :

- de prendre acte de l'installation de Madame Evelyne MELAIN en qualité de conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Varenguebec,
- de prendre acte de la désignation de Monsieur Dominique SIMON, 1<sup>er</sup> adjoint, pour assurer les fonctions de conseiller communautaire suppléant.

*Par ailleurs, il est rappelé que Monsieur Jean-Claude DUPONT était membre des commissions suivantes :*

- *Travaux et services techniques,*
- *Affaires économiques,*
- *Environnement.*

*Toutefois, Madame MELAIN, avant de se prononcer sur ses choix, souhaite s'informer sur les contenus et objectifs des différentes commissions de la communauté de communes. Aussi, les services administratifs adresseront à Madame MELAIN la liste de l'ensemble des commissions communautaires. La désignation de Madame MELAIN et éventuellement celle de Monsieur SIMON au sein des commissions seront validées lors du prochain conseil communautaire.*

#### **ADMINISTRATION : Désignation d'un nouveau représentant au Syndicat Mixte Manche Numérique**

DEL20180705-185 (5.3)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est membre du Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de deux compétences : Aménagement numérique du territoire et Assistance à l'informatique de gestion.

Le conseil communautaire, par délibération DEL20170202-025 en date du 2 février 2017, a procédé à l'élection des conseillers communautaires qui siègent à l'assemblée du Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de chacune de ces compétences.

Dans ce cadre, Monsieur Jean-Claude DUPONT a été élu représentant titulaire de la communauté de communes au Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de la compétence « Aménagement numérique ». En conséquence, il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections afin de désigner un nouveau représentant de la Communauté de Communes.

Pour mémoire, Monsieur Michel NEVEU est également membre titulaire et Monsieur David CERVANTES membre suppléant.

Par ailleurs, Monsieur Michel NEVEU est également représentant de la communauté de communes au Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de la compétence « Informatique de gestion ».

Le Président fait un appel à candidature puis propose la candidature de Monsieur Guy CLOSET.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'élire, au titre de la compétence « Aménagement Numérique » du Syndicat Mixte Manche Numérique, Monsieur Guy CLOSET comme représentant titulaire,

Les représentants de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de la compétence « Aménagement numérique » sont donc :

Titulaires :

- NEVEU Michel,
- CLOSET Guy.

Suppléant :

- CERVANTES David.

**SERVICES A LA POPULATION : Maison de Services Au Public - Demande de subvention au titre du DSIL pour le déploiement de deux antennes sur les pôles de La Haye et de Périers**

DEL20180705-186 (8.2)

Le Réseau de Services Publics de la Maison du Pays de Lessay a été labellisé Maison de Services Au Public (MSAP) en novembre 2017.

Le Bureau communautaire, lors de sa séance du 17 mai 2018, a acté le déploiement de deux antennes de la Maison de Services Au Public (MSAP) sur les pôles communautaires de La Haye et de Périers afin d'offrir le même niveau de service à l'ensemble des usagers du territoire.

Ce projet est inscrit au contrat de ruralité de la communauté de communes. Un financement, dans la limite de 3 000 €, peut être accordé au titre des équipements informatiques, des mobiliers, de la signalétique et des outils de communication nécessaires au déploiement de ces antennes.

Dans ce cadre, un dossier de demande de subvention doit être déposé au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant	%
Matériels informatiques	2.682,00	3.218,40	DSIL / contrat de ruralité	3.000,00	48 %
Mobiliers	955,19	1.146,23	FCTVA	1.021,10	16 %
Présentoirs	369,99	443,99	COCM Autofinancement	2.203,64	36 %
Supports de communication	1.180,10	1.416,12			
<b>Sous total</b>	<b>5.187,28</b>	<b>6.224,74</b>	<b>Sous total</b>	<b>6.224,74</b>	<b>100 %</b>

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver le projet de déploiement des antennes de la Maison de Services Au Public (MSAP) sur les pôles communautaires de La Haye et de Périers,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DSIL Contrat de ruralité et à signer tous documents relatifs à cette demande,
- d'autoriser le Président à engager et mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

### **BATIMENTS : Vente du hangar communautaire à la commune de Périers**

DEL20180705-187 (3.2)

Le Conseil communautaire a approuvé, le 19 octobre 2017, la mise en vente du hangar communautaire, situé à Périers à proximité de la maison médicale communautaire, avec une mise à prix à hauteur de 150 000 euros.

Le service des Domaines a transmis, par courrier du 28 septembre 2017, son avis relatif à la valeur vénale du bien établie en fonction du marché actuel des biens, par la méthode par comparaison. Cette estimation de la valeur vénale, hors taxes, s'établit à 148 000 euros.

Aussi, après plusieurs échanges entre le Bureau communautaire et le Conseil municipal de Périers, il est proposé la vente de ce hangar ouvert, d'une surface utile déclarée de 985 m<sup>2</sup>, cadastré sur les parcelles AI 701 et AI 703 et situés 5 rue de La Halle et boulevard du 8 Juin, sur la commune de Périers au prix de 67 600 € nets vendeur.

De plus, les membres du bureau ont souhaité inclure, dans cette proposition, des espaces verts et piétonniers adjacents pour offrir plus de possibilités d'aménagements ultérieurs à la commune de Périers. D'ailleurs, la commune de Périers est favorable à cette proposition et prendrait à sa charge les frais de bornage. Le parking de la maison médicale restera propriété de la Communauté de Communes avec mise en place d'un droit de passage au profit de la commune de Périers.

La surface de l'ensemble du bien immobilier, comprenant les parcelles AI 703, AI 701, AI 208 partiellement et AI 933 partiellement, est estimée à 2 555 m<sup>2</sup>.

Considérant que la cession du hangar à la commune de Périers est motivée par un but d'intérêt général dans la mesure où l'acquisition du bien offrira à la Commune des possibilités supplémentaires d'aménagement et de développement de son centre-bourg,

Vu l'avis des Domaines en date du 28 septembre 2017,

Considérant que la présente vente est effectuée pour le bien commun du territoire,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (3 abstentions de Loïc ALMIN, Michel ATHANASE et Hélène ISABET) décide :

- d'autoriser la vente du hangar situé 5 rue de la Halle et boulevard du 8 juin à Périers, d'une surface utile déclarée de 985 m<sup>2</sup>, cadastré AI 701 et AI 703, ainsi que des abords environnants du hangar, partiellement cadastrés sur les parcelles AI 208 et AI 933, à la commune de Périers au prix de 67 600 € nets vendeurs,
- d'inscrire comme condition suspensive à la vente la mise à disposition à titre gratuit du hangar par la commune de Périers pour le stationnement du véhicule de collecte des déchets ménagers et du véhicule technique de la communauté de communes et ce jusqu'au 31 décembre 2020,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié établi par Maître LECHAUX, Notaire à Périers et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base de la superficie définitive des terrains issue du bornage et de la division établis par le cabinet de géomètre retenu par la commune de Périers,
- d'autoriser le Président à recouvrer les recettes correspondantes.

*Faisant suite à la demande du Président de la Communauté de Communes, la commune de Périers a indiqué qu'une location du hangar pourra être envisagée si la Communauté de Communes souhaite continuer d'utiliser ce bâtiment dans l'attente d'un nouveau local communautaire. Les conditions tarifaires seraient étudiées d'un commun accord.*

*Par ailleurs, Madame Odile DUCREY tient à préciser que la benne ordures ménagères est nettoyée une fois par semaine aux services techniques de la ville de Périers.*

*A la suite des différents échanges sur l'opportunité de cette vente à la Ville de Périers, il est précisé que la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche n'a aucune obligation de vendre à la commune.*

*Roland MARESCQ déclare qu'il est favorable à cette vente du bâtiment et des terrains qui auront une utilité pour la commune.*

*Toutefois, Michel ATHANASE constate que la proposition de la ville de Périers représente la moitié de l'estimation des Domaines. En conséquence, il demande si la proposition faîte par la commune de Périers ne peut pas être renégociée. Le Président informe que des négociations ont déjà été engagées depuis plusieurs mois entre la Mairie de Périers et le Bureau communautaire. Cependant, Michel ATHANASE estime que c'est « un cadeau » fait en faveur de ladite commune.*

*Roland MARESCQ déclare que l'estimation du service des Domaines ne correspond pas à la valeur réelle du bâtiment. De plus, il fait part des difficultés rencontrées par le voisinage qui peuvent engendrer à terme des frais de remise en état d'une partie du bâtiment.*

*Anne HEBERT rappelle l'historique de l'achat de ce hangar et l'importance de l'emprise foncière dans le cadre du projet d'installation de la maison médicale. L'estimation des Domaines avait été effectuée dans ce cadre. L'intérêt pour la commune de Périers de cette acquisition réside dans sa localisation qui pourrait faire émerger un projet en lien avec le projet de revitalisation du centre-bourg.*

*Jean-Paul LAUNEY précise que plusieurs frais ont été engagés par rapport au camion-benne. Maintenant, la situation s'est améliorée car le camion est à l'abri. Toutefois, il est gêné concernant la demande de loyer de la commune de Périers pour le stationnement de la benne. Si un tel état d'esprit devait être appliqué, il faudrait alors récupérer l'arriéré de loyers pour l'entreposage des chalets de la ville de Périers dans ce hangar.*

*A la suite de ce débat, Noëlle LEFORESTIER indique qu'elle est favorable à la vente du hangar communautaire à la ville de Périers à la condition suspensive de permettre le stationnement gratuit de la benne ordures ménagères de la communauté de communes au sein dudit bâtiment.*

#### **BATIMENTS : Délégation de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay**

DEL20180705-188 (1.3)

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire, les éléments de contexte suivants :

- Attribution de la DETR d'un montant de 100 020 € au SIVU Créances-Lessay par arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 pour les travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay.
- Dissolution du SIVU Créances-Lessay à compter du 31 décembre 2017, par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2017 et substitution de plein droit de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.
- Arrêté préfectoral en date du 9 avril 2018 transférant la subvention DETR à la Communauté de Communes.
- Création du CIAS de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2017.
- Les statuts de la communauté de communes en date du 16 mai 2017 prévoient que l'EPCI dispose de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » concernant la gestion des EHPAD de son territoire et de la résidence autonomie.

- Par application de l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles qui stipule que : « lorsqu'un CIAS a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI lui sont transférés de plein droit.
- Dans ce cadre, les services de la Préfecture de la Manche ont précisé, par courrier du 22 mai 2018, que la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a transféré la gestion de l'EHPAD Créances-Lessay et la prise en charge des investissements de celui-ci au profit du CIAS.
- Un CIAS n'étant pas une entité éligible à la DETR, la subvention DETR octroyée antérieurement au SIVU Créances-Lessay ne peut lui être directement attribuée. Dès lors, il apparaît qu'une solution doit être trouvée avec les services de l'Etat afin de garantir le maintien de la DETR pour la réalisation de ce projet.

Dans ce but et afin de permettre la réalisation effective des travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay, la communauté de communes a proposé une délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de rénovation de l'EHPAD Créances-Lessay par le CIAS au profit de la Communauté de Communes. Cette proposition a été transmise aux services de la Préfecture pour validation de la procédure envisagée.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser ces travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche qui dispose des services nécessaires au suivi du projet (marchés publics et suivi de chantier),

Vu la loi n° 85-704du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants :

- valide la délégation de maîtrise d'ouvrage du CIAS au profit de la Communauté de Communauté concernant les travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay,
- précise que les missions déléguées à la communauté de communes sont :
  - la mise au point du dossier technique et administratif,
  - la reprise du contrat de maîtrise d'œuvre et la gestion dudit contrat,
  - l'approbation du Projet,
  - la préparation des consultations, la signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
  - le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
  - la réception des ouvrages,
- dit que la délégation de maîtrise d'ouvrage ne sera pas rémunérée par le CIAS,
- précise que le projet sera financé, déduction faite des subventions perçues, par l'intermédiaire du budget annexe créé par le CIAS pour reprendre l'actif et le passif du SIVU Créances-Lessay, propriétaire historique des bâtiments,
- autorise le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage précisant les conditions dans lesquelles le délégué (CIAS) délègue au délégué (COCM) la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de rénovation de l'EHPAD Créances-Lessay ainsi que les modalités de participation financière,

- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

*Le Président précise que la réponse de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) n'est pas encore intervenue concernant la validation de cette délégation entre la communauté de communes et le CIAS. Aussi, il existe un risque que les services de l'Etat obligent la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à retirer la délibération concernée.*

### **TRANSITION ENERGETIQUE : Intégration du SDEM50 au comité technique du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

DEL20180705-189 (8.8)

La Communauté de Communes s'est engagée, par délibération en date du 12 avril 2018, dans un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Conformément à l'article R229-53 du décret du 28 juin 2016, la Communauté de Communes a décrit dans cette délibération les modalités d'élaboration retenues pour ce projet.

Ainsi, pour rappel, la gouvernance définie est la suivante :

#### **Le Comité de Pilotage (COPIL) :**

Il s'agit de l'organe décisionnaire du projet dont l'objectif est de valider les enjeux du territoire, la stratégie et le plan d'actions. Il se compose comme suit :

Président / Vice-Présidents / Directrice Générale des Services / Directrice Générale Adjointe / Directeur Technique / ADEME / DREAL / DDTM50 / Conseil Régional / Conseil Départemental / PNR des Marais du Cotentin et du Bessin / Chambre de Commerce et d'Industrie / Chambre d'Agriculture / Chambre de Métiers et de l'Artisanat / La Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire.

#### **Le comité technique :**

Il sera notamment consulté pour l'élaboration de la stratégie, du plan d'actions et donc pour la hiérarchisation des actions issues du processus de concertation. Il est composé comme suit :

Les membres de la commission développement durable et transition énergétique volontaires / binômes référents (Agent/Elu) pour chaque commission / Directrice Générale des Services / Directrice Générale Adjointe / Directeur Technique / PNR des Marais du Cotentin et du Bessin.

Après réflexion, les membres de la commission Développement Durable et Transition Energétique proposent d'associer également le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) au comité technique. En effet, le SDEM50 accompagne ses collectivités membres dans des démarches et des projets en lien avec les objectifs du PCAET : l'efficacité énergétique (avec le Conseil en Energie Partagé), l'électromobilité, le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque et bois - énergie notamment) ...

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'intégrer au sein du comité technique du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Côte Ouest centre Manche le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50).

**GEMAPI : Validation des actions à mettre en œuvre en matière de prévention des inondations sur le littoral communautaire**

DEL20180705-190 (8.8)

Le groupe de travail « GEMAPI-Littoral », constitué des Maires des communes littorales et de Monsieur Jean-Paul LAUNAY, vice-président, s'est réuni le 11 juin dernier afin de réfléchir aux modalités de mise en œuvre de la compétence « prévention des inondations » sur le littoral de la Communauté de Communes.

Ainsi, suite à ces échanges et aux différentes réunions avec les services de la DDTM, il a été confirmé la nécessité de réaliser l'étude hydro-sédimentaire, telle que définie dans le contrat de ruralité approuvé le 21 juin 2017, afin de disposer d'éléments techniques permettant notamment de mieux comprendre les phénomènes impactant les espaces littoraux. De plus, dans le cadre de cette étude, il serait inclus dans une seconde tranche un volet réglementaire lié à la définition des systèmes d'endiguement.

En effet, il appartient à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche de définir les systèmes d'endiguement qu'elle souhaite régulariser d'un point de vue réglementaire et dont elle assumera la charge d'entretien et la responsabilité en matière de protection des personnes et des biens.

Par ailleurs, compte tenu du fonctionnement des cellules et sous-cellules hydro-sédimentaires, dépassant les limites administratives, il serait pertinent de collaborer avec la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage sur la partie sud du territoire communautaire. Des échanges sont en cours afin de préciser les modalités techniques et financières d'un tel partenariat.

Parallèlement, suite aux différents travaux de recharge en sable et à la mise en place des épis végétaux sur le littoral des communes de Créances et Pirou, le groupe de travail propose également de procéder à des opérations de reprise des pieux et tressages afin de sécuriser les ouvrages et faciliter l'accumulation du sable en pied de dunes cet été, période plus favorable. Une enveloppe maximale de 10 000 euros TTC serait affectée à ces travaux pour une réalisation souhaitée avant le début des vacances scolaires. Une demande de subvention serait transmise pour prétendre à une aide à hauteur de 80 %.

De plus, afin d'anticiper la nécessité de recharger les espaces dunaires les plus fragiles et d'optimiser les possibilités de bénéficier d'une subvention d'Etat, théorique de 80 %, le groupe de travail « GEMAPI-Littoral » souhaiterait déposer une nouvelle demande de subvention pour des travaux de recharge en sable à hauteur de 50 000 euros TTC, correspondant à environ 17 000 m<sup>3</sup>. En cas d'accord, ces opérations pourraient être menées en septembre prochain, soit en fin de période la plus favorable.

Hormis l'étude pour laquelle une enveloppe financière de 150 000 euros HT a été inscrite au budget 2018, les autres actions nécessiteraient une réaffectation de crédits.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver la réalisation d'une étude hydro-sédimentaire sur l'ensemble du littoral communautaire,
- de déposer une demande de subvention près des services de l'Etat, notamment au titre de l'AFITF et du Département de la Manche pour cette étude,
- de collaborer avec la communauté de communes Coutances Mer et Bocage concernant la réalisation d'une étude hydro-sédimentaire relative à la sous-cellule de Geffosse, selon des modalités restant à définir, et d'autoriser la communauté de communes Coutances Mer et Bocage à déposer les demandes de subvention correspondantes notamment au titre de l'AFITF,
- de valider le projet de reprise des pieux et tressages sur le littoral des communes de Créances et de Pirou afin de sécuriser les ouvrages existants et d'autoriser le Président à solliciter une subvention près de l'Etat et du Département de la Manche,
- de valider le programme de travaux de recharge en sable sur le littoral de la Communauté de Communes et d'autoriser le Président à solliciter une subvention près de l'Etat et du Département de la Manche,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces études et des travaux concernés,
- d'autoriser le Président à engager et mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

#### **GEMAPI : Validation des actions en matière de gestion des milieux aquatiques**

DEL20180705-191 (8.8)

A l'instar du volet lié au littoral, les groupes de travail « milieux naturels » et « rivières » se sont réunis le 19 juin dernier pour étudier les possibilités d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations « terrestres ».

En effet, si la Communauté de Communes réalise depuis plusieurs années des travaux liés notamment à l'entretien des cours d'eau ou à la restauration de leur bon état écologique, il est nécessaire de réfléchir à la gestion des milieux aquatiques dans le cadre de la nouvelle compétence GEMAPI.

Compte tenu de l'ampleur du champ d'action de cette compétence, il est apparu au cours des échanges la nécessité de disposer d'éléments de diagnostic supplémentaires avant de pouvoir déterminer la stratégie voulue et les actions en découlant, principalement sur l'ancien secteur de la Communauté de Communes de La Haye du Puits. En effet, les élus souhaitent disposer d'une vision équivalente des problématiques liées à l'eau sur la globalité du territoire communautaire.

Toutefois, les membres des groupes de travail souhaitent orienter dans un premier temps cet état des lieux, réalisé en régie, sur les volets « prévention des inondations » et « qualité des eaux ». Ainsi, seraient recensés les ouvrages et les points noirs, en termes de continuité écologique et de sources de pollution, sur les cours d'eau permettant ensuite de bâtir une stratégie d'action globale, nécessaire pour bénéficier de subventions. De plus, à l'identique de ce qui est en cours de réalisation sur les bassins versants de la Sèves, de la Taute, de l'Ay et du havre de Geffosse, il est proposé de réaliser des analyses de la qualité de l'eau, permettant là encore d'avoir une vision homogène du territoire. Une estimation du coût est en cours d'étude.

Parallèlement à ce travail, l'ensemble des Maires serait sollicité afin de recueillir des informations concernant d'éventuelles inondations de biens et de personnes constatées récemment ou dans le passé sur leur commune. L'objectif consiste à étayer le diagnostic concernant le volet inondation.

S'agissant de la continuité des actions, les membres du groupe de travail souhaitent poursuivre le programme de restauration des cours d'eau initié en 2017 sur les bassins versants de la Sèves et de la Taute ainsi que la deuxième phase de travaux sur les ruisseaux de Bolleville. Ces dépenses avaient été inscrites au budget 2018. Concernant les travaux d'entretien des cours d'eau, dans l'attente d'éléments de diagnostic plus précis, les élus membres de ces groupes de travail, issus de la commission « environnement », proposent de réaliser en 2018 des travaux similaires aux années précédentes sur l'ancien secteur communautaire de Lessay, en ajoutant des actions sur le havre de Geffosse où l'ensablement gêne l'écoulement des cours d'eau. L'enveloppe globale maximale proposée serait fixée à 25 000 euros HT pour cette année (identique à 2017), financés pour la dernière année à 40 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. En effet, le futur programme d'aides de l'Agence de l'Eau pour la période 2019-2024 ne sera connu qu'en fin d'année 2018. Aussi, il sera important d'en tenir compte dans l'identification des actions à initier ou à poursuivre sur le territoire communautaire.

Par ailleurs, pour amplifier l'impact de ces travaux d'entretien, il est proposé de communiquer à l'aide de plaquettes d'information fournies par les services de l'Etat vers chaque propriétaire riverain de cours d'eau afin de rappeler les obligations et les possibilités d'actions en matière d'entretien des rivières. Cette opération serait financée sur le budget de fonctionnement du service « rivières ».

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de réaliser le diagnostic complémentaire ainsi que les démarches visant à disposer d'une vision cohérente des cours d'eau du territoire communautaire tel que décrit précédemment,
- de valider le programme de travaux d'entretien des cours d'eau 2018 sur le secteur de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay en intégrant des actions spécifiques sur le havre de Geffosse, si nécessaire, pour un budget prévisionnel maximal de 25 000 € HT,

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention près de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour ce programme,
- de mettre en place une campagne de communication relative à la réalisation de travaux d'entretien des cours d'eau,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- d'autoriser le Président à engager et mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

*A ce sujet, Jean-Paul LAUNEY informe l'assemblée que les prélèvements seront réalisés le vendredi 6 juillet 2018 en zones d'étiage. Le rendez-vous est fixé à l'étang de Lessay à 8h30.*

**DECHETS : Harmonisation des règlements intérieurs et des tarifs applicables au sein des déchetteries communautaires**

DEL20180705-192 (8.8)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche gère deux déchetteries sur La Haye et Créances, la gestion de celle située à Périers ayant été transférée au Syndicat Mixte du Point Fort. Aussi, ces deux équipements communautaires disposent actuellement de deux règlements intérieurs distincts et de conditions d'accueil différentes sur certains points, notamment concernant l'accueil des déchets des professionnels.

Le groupe de travail « déchets » a ainsi travaillé, lors de la réunion du 13 juin dernier, sur l'harmonisation des conditions d'accueil et donc des règlements intérieurs. En effet, il est apparu qu'ils n'étaient plus à jour depuis la fusion des Communautés de Communes et notamment l'autorisation donnée à l'ensemble de la population d'accéder à l'ensemble des déchetteries communautaires.

Le projet de nouveau règlement intérieur des déchetteries communautaires de Créances et de La Haye a été transmis aux conseillers communautaires avec le dossier de présentation.

Par ailleurs, il est apparu une erreur dans la délibération prise par le conseil communautaire le 16 février 2017 pour le maintien à titre dérogatoire des tarifs de déchetterie votés par les anciennes communautés de communes. En effet, les tarifs pour le bois A et le bois B ont été mentionnés à 130 euros par tonne apportée à la déchetterie de Créances alors que les tarifs étaient respectivement de 70 euros par tonne pour le bois A et 90 euros par tonne pour le bois B.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider le nouveau règlement intérieur unique des déchetteries situées à Créances et à La Haye annexé à la présente délibération et applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- d'annuler les tarifs de prise en charge à la déchetterie de Créances des déchets type Bois A et Bois B des professionnels validé par délibération DEL20170216 - 068 du 16 février 2017, et d'appliquer, en lieu et place, les tarifs suivants : Bois A à raison de 70 €/Tonne et Bois B à raison de 90 €/Tonne,

- d'harmoniser les tarifs, pour les professionnels ou les surplus d'apports des particuliers, entre les deux sites communautaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, comme suit :

Nature des déchets	Nouveaux tarifs votés	
	Tarif €/tonne	
Déchets verts	60	
Encombrants	145	
Bois A	50	
Bois B	104	
Gravats inertes	54	
Cartons	0	
Ferrailles	0	
Amiante	250	

- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondantes.

### **DECHETS : Modification des tarifs de vente des composteurs aux particuliers**

DEL20180705-193 (8.8)

En avril 2017, le conseil communautaire a délibéré pour la vente de composteurs sur la base des modèles et des tarifs suivants :

- composteur en plastique de 320 litres : 15 euros,
- composteur en plastique de 800 litres : 35 euros,
- composteur en bois de 400 litres : 27 euros,
- composteur en bois de 820 litres : 39 euros.

Ces tarifs ont été établis sur la base d'un prix de vente correspondant à la moitié du prix d'achat sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Canton de Lessay et un tiers sur celui de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits.

Suite aux dernières ventes, le stock des composteurs en plastique de 800 litres est écoulé, obligeant à relancer une consultation pour la fourniture de ce type d'équipement si la Communauté de Communes souhaite continuer de le proposer à la vente.

*Il est précisé que la vente de ces composteurs s'adresse à l'ensemble de la population résidant sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.*

Vu les propositions du groupe de travail « déchets »,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de supprimer les tarifs des composteurs suivants :
  - composteur en plastique 320 litres : 15 euros,
  - composteur en plastique 800 litres : 35 euros,
  - composteur en bois 400 litres : 27 euros,
  - composteur en bois 820 litres : 39 euros,
- de fixer les tarifs de vente des composteurs en plastique et en bois, à compter du 18 juillet 2018, comme suit :
  - composteur en plastique de 600 litres : 30 euros,
  - composteur en bois de 400 litres : 25 euros,
  - composteur en bois de 820 litres : 40 euros,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et recouvrer les recettes correspondantes.

#### **DECHETS : Signature d'une convention avec Eco-mobilier pour la reprise des déchets d'éléments d'ameublement**

DEL20180705-194 (8.8)

Dans le cadre de la volonté d'harmoniser les conditions d'accueil des deux déchetteries communautaires, il est proposé de signer une convention avec l'éco-organisme Eco-mobilier chargé de la mise en œuvre de la filière des déchets d'éléments d'ameublement pour l'année 2018, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018. En effet, le contrat 2019-2023 n'est pas encore finalisé.

La signature de ce contrat transitoire permettrait :

- de poursuivre le déploiement opérationnel dans les déchetteries qui n'ont pas encore été équipées dont fait partie celle de Créances,
- de procéder à court terme aux déclarations semestrielles pour le versement des soutiens financiers du premier semestre.

Il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la collecte des déchetteries équipées, notamment celle de La Haye qui bénéficie du dispositif depuis 2016, continue dans les mêmes conditions. En 2017, outre la mise en place d'une benne collectée gratuitement, la Communauté de Communes a bénéficié de 11 285 euros au titre des soutiens liés à la reprise.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à signer le contrat avec l'éco-organisme Eco-mobilier chargé de la mise en œuvre de la filière des déchets d'éléments d'ameublement pour l'année 2018, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'autoriser le Président à engager et recouvrer les recettes correspondantes.

## **DECHETS : Signature de conventions pour la collecte des déchets ménagers et assimilés**

DEL20180705-195 (8.8)

Dans le cadre de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers, le véhicule de collecte emprunte parfois des voies privées pour collecter notamment les contenants de certains professionnels (supermarchés par exemple).

Par conséquent, afin de sécuriser cette pratique, il est proposé de signer une convention, sans engagement financier, avec les entités concernées. Ce document préciserait les modalités de collecte et les responsabilités de chacune des parties en cas de problème.

Cette convention concerterait l'établissement William HARVEY, qui jusqu'à lors amenait directement ses déchets au quai de transfert sis à Périers, ainsi que toutes les entreprises privées sur les terrains desquelles les camions de collecte passent déjà ramasser les déchets.

Dans le cadre de la résorption des points noirs de la collecte des déchets ménagers, le groupe de travail « déchets » réfléchira également à la mise en place d'une telle convention, si elle peut permettre de résoudre des problèmes de collecte.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer les conventions relatives aux modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur des terrains privés avec, dans un premier temps, les professionnels présents sur le territoire communautaire et, dans un deuxième temps, avec les particuliers pour lesquels une difficulté de collecte a été identifiée par le groupe de travail « déchets ».

## **SPANC : Validation du nouveau règlement de service pour le SPANC communautaire**

DEL20180705-196 (8.8)

Lors de la réunion du 17 mai dernier, les membres du Bureau ont arrêté les éléments de cadrage permettant d'élaborer un règlement unique pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, le groupe de travail s'est réuni le 12 juin 2018 pour examiner le projet de règlement de service rédigé par les services communautaires sur la base du modèle établi à l'échelle départementale par le SATESE de la Manche. Peu de changements sont intervenus par rapport aux règlements précédemment en vigueur sur le territoire communautaire. La principale nouveauté concerne l'ajout des installations dont la charge est supérieure à 20 EH.

Le projet de nouveau règlement du SPANC a été transmis aux conseillers communautaires avec le dossier de présentation.

Vu les propositions du groupe de travail « SPANC »,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider le règlement de service du SPANC de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et annexé à la présente délibération,
- de valider les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 comme suit :

Redevances forfaitaires du SPANC	
<b>Pour les installations existantes :</b>	
le diagnostic	125 €
le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation	95 €
le diagnostic suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC	170 €
le contrôle de bon fonctionnement en cas de vente	125 €
le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 EH	250 €
le contrôle administratif annuel de la conformité des installations de plus de 20 EH	25 €
<b>Pour la mise en service d'une installation dans le cadre d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation :</b>	
le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation	60 €
le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux	110 €
en cas d'avis défavorable, la contre-visite.	80 €

- d'appliquer une pénalité à hauteur de 100 % du coût du contrôle pour les usagers s'opposant à la réalisation des missions de contrôle,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et recouvrer les recettes correspondantes.

*Il est indiqué que les contrôles auront lieu tous les 8 ans. Les campagnes de bon fonctionnement commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Autorisation de signature de la convention financière avec la commune de Périers concernant le financement de l'ingénierie relative à l'AMI « Centre-bourg »**

DEL20180705-197 (8.4)

La Communauté de Communes, en tant que structure porteuse de l'opération de revitalisation du centre-bourg de Périers, s'engage à affecter 0,5 ETP du poste de chargé de mission « Revitalisation centre-bourg et Habitat » au suivi des projets communaux inscrits par la ville de Périers dans cette opération. En effet, l'agent assurerait les missions d'ingénierie pour la mise en œuvre des projets communaux initiés dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) Centre-bourg.

La communauté de communes s'engagerait également à mettre à la disposition de l'agent affecté les moyens d'actions nécessaires (matériels bureautique et informatique, outils de communication, formations, remboursement des frais de missions, etc.).

La Ville de Périers s'engage quant à elle à participer au financement du reste à charge de l'ensemble des frais d'ingénierie liés à la mise en œuvre des projets communaux. Le reste à charge correspond aux 20% d'autofinancement supportés par la communauté de communes, structure porteuse de l'AMI Centre Bourg. Ce reste à charge comprend les salaires bruts, charges patronales comprises, de l'agent en charge de l'action multiplié par le temps passé à l'action, soit un 0,5 ETP, et une majoration de 15% correspondant à l'ensemble des frais de structure et charges internes supportés par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (frais de téléphone, affranchissement, imprimante-copieur, fournitures papeterie, chauffage, coûts d'entretien des locaux, administration des paies, encadrement, assurances, ...) déduction faîte de la subvention FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) allouée à l'opération.

Un projet de convention financière a été rédigé en ce sens et validé par le conseil municipal de Périers par délibération en date du 11 juin 2018.

Vu la délibération DEL20180531-148 du 31 mai 2018 de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération 2018.05.058 du 11 juin 2018 de la Commune de Périers,  
Vu l'avenant n°2 à la convention attributive de subvention au titre du FNADT,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention financière avec la Ville de Périers concernant l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre de l'AMI revitalisation du centre-bourg de Périers et précisant les conditions de participation financière de cette ville,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et recouvrer les recettes correspondantes.

#### **BASE DE CHAR A VOILE : Mise en place de nouvelles activités**

DEL20180705-198 (8.4)

Afin d'enrichir l'offre d'activités proposées sur le site de la base de char à voile à Bretteville sur Ay, il est proposé deux nouvelles activités, à savoir : du char à cerf-volant et du longe-côte.

Ces nouvelles activités seraient organisées selon les modalités suivantes :

- **Activité « Kite Buggy »** (Char à Cerf-volant) :
  - L'activité serait proposée à partir de 12 ans
  - 6 personnes maximum
  - Tarifs : 35 € / séance et 125 € / stage de 4 séances
  - Durée des séances : 2 heures
- **Activité Longe Côte :**
  - Public visé : adultes, séniors
  - 10 personnes maximum

- Durée des séances : 1 heure
- Possibilité de proposer deux séances par semaine (lundi et samedi)
- Tarifs :
  - Baptême ou séance à l’unité : 10 €
  - Formule « plaisir » : 80 € les 10 séances
  - Formule « accro » : 150 € à l’année

Vu l’avis favorable émis par les membres du Bureau lors de la réunion du 17 mai 2018,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité des votants, décide :

- de valider la mise en place des deux nouvelles activités proposées à la base de char à voile située à Bretteville-sur-Ay : char à cerf-volant et longe côte selon les modalités décrites ci-dessus,
- de valider les nouveaux tarifs suivants à compter du 18 juillet 2018 :
  - Char à cerf-volant : 35 € / séance et 125 € pour un stage de 4 séances,
  - Longe Côte :
    - Baptême ou séance à l’unité : 10 €,
    - Formule « plaisir » : 80 € les 10 séances,
    - Formule « accro » : 150 € à l’année,
- d’autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d’autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondantes.

#### **BASE DE CHAR A VOILE : Application d’arrhes concernant les activités char à voile**

DEL20180705-199 (8.4)

Le Président informe l’assemblée qu’afin de pallier aux problèmes de désistements de dernières minutes des activités char à voile, il est proposé d’appliquer un dispositif de versement d’arrhes à hauteur de 30% du montant total de la réservation dans la mesure où un désistement peut engendrer une désorganisation conséquente du planning de la base. Le client a alors la possibilité de modifier sa réservation 15 jours avant la date d’échéance. Passée cette date, elle n’est plus modifiable.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité des votants, décide d’appliquer, le cas échéant, un dispositif de versement d’arrhes à hauteur de 30% du montant total de la réservation.

#### **BASE DE CHAR A VOILE : Adhésion au dispositif « Manche Box » et « Wonder Box »**

DEL20180705-200 (8.4)

Afin de mieux faire connaître la base de char à voile de Bretteville sur Ay, il est proposé au conseil communautaire d’adhérer au réseau « Manche Box » porté par Latitude Manche et au réseau « Wonder Box », selon les modalités suivantes :

**Pour « Manche Box » :**

- Convention de partenariat avec la Maison du Département, « Latitude Manche »
- Offre proposée :
  - o 1 initiation d'1h30 pour 2 personnes
  - o Prix de vente du coffret au public : 50 €
  - o Prestation facturée à Latitude Manche 39,95 €

**Pour « Wonder Box » :**

- Convention de prestations de services avec Wonder Box
- Offre proposée :
  - o 2 coffrets :
    - Coffret à 34,90 € : séance d'1h30 pour 1 personne (valeur de la prestation : 34 € soit 27 € pour la séance + 3 € location combinaison + 4 € paire de lunettes de protection)
    - Coffret à 99,90 € : séance d'1h30 pour 4 personnes (valeur de la prestation : 96 € pour la séance)
  - o Prestation facturée à Wonder Box :
    - Coffret à 34,90 € : 20,94 €
    - Coffret à 99,90 € : 65,10 €

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau lors de la réunion du 17 mai 2018,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de fixer à 39,95 € le tarif de la prestation facturée à « Latitude Manche » dans le cadre de l'offre « Manche Box » pour une initiation de char à voile d'1h30 pour 2 personnes,
- de fixer les tarifs des prestations facturés à Wonder Box pour un montant de :
  - o 20,94 € pour le coffret d'une séance d'1h30 pour 1 personne,
  - o 65,10 € pour le coffret d'une séance d'1h30 pour 4 personnes,
- d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat correspondantes avec Latitude Manche et WonderBox,
- d'autoriser le Président à recouvrer les recettes correspondantes.

**GITES : Tarification concernant la location des gîtes du village « Les Pins » situé à Lessay au titre de l'année 2019**

DEL20180705-201 (7.10)

Vu la proposition des membres de la commission « Hébergements » réunis lors de la réunion du 12 février 2018,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à signer les contrats de mandat de gestion prioritaires avec Latitude Manche Réservation concernant la commercialisation des 10 gîtes du village les pins sis à Lessay pour l'année 2019, faisant état d'un taux de commission de 15% des montants encaissés et de 8% dans le cas de l'apport d'affaires,

- d'établir comme suit le calendrier tarifaire de saisonnalité 2019 :

Période de location	Saison
05/01-29/03	Basse Saison – Très Basse Saison
30/03-05/07	Moyenne Saison – Saison intermédiaire
06/07-30/08	Haute Saison – Très Haute Saison
31/08-27/09	Moyenne Saison – Saison intermédiaire
28/09-18/10	Basse Saison – Très Basse Saison
19/10-01/11	Moyenne Saison – Saison intermédiaire
02/11-20/12	Basse Saison – Très Basse Saison
21/12-04/01/2020	Moyenne Saison – Saison intermédiaire

- de valider les tarifs 2019 de location publique comme suit en respectant le calendrier tarifaire :

**Les tarifs de location à la semaine :**

Tarif location à la semaine	pour les 8 gîtes 4/6 personnes	pour les 2 gîtes jusqu'à 9 personnes
<b>Haute et très haute saison</b>	401,00€	477,00€
<b>Moyenne saison et saison intermédiaire</b>	285,00€	340,00€
<b>Très basse saison et basse saison</b>	248,00€	293,00€

En cas de séjour, dont la durée tout en étant supérieure à 7 jours ne correspond pas à un nombre entier de semaines, le tarif applicable sur ces jours supplémentaires est calculé au prorata du tarif hebdomadaire applicable sur la semaine concernée.

**Les tarifs de location à la nuitée :**

En cas de séjour, dont la durée est inférieure à une semaine, un tarif à la nuitée est applicable. Le tarif applicable au court séjour est plafonné par le tarif hebdomadaire de la période.

Tarif location à nuitée	pour les 8 gîtes 4/6 personnes	pour les 2 gîtes jusqu'à 9 personnes
<b>Toute saison</b>	66,00€	75,00€

Exemple de plafonnement : en Basse saison – Gite 4/6 personnes Séjour 4 jours - Tarif applicable au séjour 248 €

Méthode : Calcul avec tarif nuitée  $4 \times 66 = 264$  € - Vérification du Tarif hebdomadaire applicable sur la période 248 € - application du Plafonnement du tarif court séjour 248 €

-de maintenir les tarifs proposés au CPIE du Cotentin basé à Lessay pour l'année 2019 :

**Les tarifs de location à la semaine :**

Tarifs pour les 2 gîtes jusqu'à 9 personnes	Tarif de la location à la semaine
<b>Haute et très haute saison</b>	340,00€
<b>Moyenne saison et saison intermédiaire</b>	243,00€
<b>Très basse saison et basse saison</b>	210,00€

En cas de séjour, dont la durée tout en étant supérieure à 7 jours ne correspond pas à un nombre entier de semaines, le tarif applicable sur ces jours supplémentaires est calculé au prorata du tarif hebdomadaire applicable sur la semaine concernée.

**Les tarifs de location à la nuitée :**

En cas de séjour, dont la durée est inférieure à une semaine, un tarif à la nuitée est applicable. Le tarif applicable au court séjour est plafonné par le tarif hebdomadaire de la période.

<b>Tarifs pour les 2 gîtes jusqu'à 9 personnes</b>	<b>Tarif de la location à la nuitée</b>
<b>Haute et très haute saison</b>	68,00€
<b>Moyenne saison et saison intermédiaire</b>	49,00€
<b>Très basse saison et basse saison</b>	42,00€

- de confirmer l'établissement de la taxe de séjour au réel selon les conditions tarifaires en cours au moment du séjour et ce pour toute personne assujettie,
- de maintenir les prestations d'électricité comme suit : 8 Kwh offerts par jour puis au-delà de facturer 0,15€ du Kwh,
- de maintenir le service ménage pour un montant de 55€ par gîte,
- de maintenir la location des draps sur la base de 8€ par personne et par change,
- de mettre en place la location de linge de toilette sur la base de 5€ par personne (drap de bain et serviette de toilette),
- de maintenir le montant du dépôt de garantie à 200€ par gîte,
- de maintenir les modalités d'accueil des animaux de compagnie et de limiter leur nombre à deux maximum, sachant que l'acceptation du second animal doit être préalablement autorisée par la Communauté de Communes et d'appliquer le montant de 25€ par animal et par séjour et ce, dès le premier animal,
- d'autoriser le Président à recouvrer les recettes correspondantes.

**GITES : Classement en étoiles du village « Les Pins » situé à Lessay**

DEL20180705-202 (3.6)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche assure la gestion de deux villages de gîtes. L'un situé à Créances est composé de 10 gîtes de 4 personnes et de 2 gîtes de 6 personnes et le second situé à Lessay est composé de 8 gîtes pour 4 personnes et de 2 gîtes pouvant recevoir jusqu'à 9 personnes.

Le classement d'un meublé de tourisme est évalué par un auditeur indépendant en utilisant une grille de contrôle définie par Atout France (l'Agence de développement touristique de la France, unique opérateur de l'État dans le secteur du tourisme) regroupant 112 critères. L'auditeur inspecte puis remet à la fin de sa visite sa décision de classement de 1 à 5 étoiles. Le classement officiel est effectué pour une durée de 5 ans.

Actuellement, le village communautaire de Lessay est labellisé Clévacances : 8 hébergements sont labellisés en 2 clés et 2 hébergements le sont en 1 clé.

Suite à la réforme de la loi de finances 2017 et à son application en janvier 2019, les catégories d'hébergements et les barèmes légaux seront modifiés. Les deux tranches tarifaires relatives aux hébergements sans classement ou en attente de classement disparaîtront du barème légal. Par conséquent, les hébergements non classés ou en attente de classement seront soumis à une taxe proportionnelle au coût de la nuitée. Le coût de la nuitée par personne sera multiplié par 5,5% (taxe additionnelle départementale incluse). Aussi, il semble judicieux de faire classer le village de gîtes communautaire de Lessay.

Le montant de ce classement serait de 1 160 € et ce pour une durée de 5 ans.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de procéder au classement en étoiles du village de gîtes Les Pins situé à Lessay près de l'organisme accrédité Latitude Manche,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les cotisations liées à ce classement.

#### **GITES : Validation des tarifs pour le remplacement du petit équipement au village de gîtes « Les Dunes » situé à Créances**

DEL20180705-203 (7.10)

Vu les détériorations constatées lors de location de gîtes au village « Les Dunes » situé à Créances,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des petits équipements détériorés afin de garantir la qualité de l'accueil,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de fixer à compter du samedi 28 juillet 2018 les tarifs suivants applicables en cas de détérioration de petits équipements lors de la location :

<b>GITES : Remplacement du petit équipement au village de gîtes les Dunes de Créances</b>	
<b>Dans la cuisine</b>	
Les assiettes	
Assiette	2,50 €
Les verres	
Tasse/ Bol / Mug / Verre	2,50 €
Théière	10,00 €
Boule à thé	2,00 €
Carafe	7,00 €
Les couverts	
Range-couverts	10,00 €
Couverts	1,50 €

Les ustensiles	
Ouvre-boîte	7,00 €
Rouleau à pâtisserie	5,00 €
Casse-noisette/décapsuleur/tire-bouchon	5,00 €
Spatule / Cuillère en bois / Louche	5,00 €
Couverts à salade / Couteau office	8,00 €
Econome / Couteau à huîtres	2,50 €
Couteau à viande/couteau à pain	15,00 €
Les plats et autres	
Plat (de service, à four, à viande)	10,00 €
Saladier	8,00 €
Coquetier / Ramequin	3,00 €
Les moules	
Moule	10,00 €
Le petit électro-ménager	
Cafetière/bouilloire/grille-pain	35,00 €
Divers cuisine	
Corbeille / Râpe à légumes	8,00 €
Ecumoire / Boîte en plastique	5,00 €
Passoire	10,00 €
Planche à découper	10,00 €
Presse purée / Presse agrumes	6,00 €
Essoreuse à salade	10,00 €
Plateau/vase à fleurs	10,00 €
Dessous de plat/cloche micro-ondes	6,00 €
Egouttoir à vaisselle	12,00 €
Pichet doseur / Set de table / Cendrier	3,00 €
Poubelle de cuisine	40,00 €
La cuisson	
Poêle/casserole	20,00 €
Faitout	30,00 €
Couvercle	8,00 €
Dans la salle d'eau et WC	
Rideau de douche / Tapis de bain	10,00 €
Poubelle	10,00 €
Raclette douche	3,00 €
Brosse WC/porte-rouleau	8,00 €
Abattant WC	25,00 €
Patères	10,00 €
Dans le séjour/hall	
Couvre-canapé	40,00 €
Plaid / Coussin / Cadre déco	10,00 €
Miroir	30,00 €
Dans les chambres	
Miroir chambre	20,00 €
Lampe de chevet	10,00 €
Couverture/couette	70,00 €

Couvre-lit	25,00 €
Oreiller/protège-oreiller	10,00 €
Housse intégrale matelas	40,00 €
Housse protège matelas en PVC/Housse molleton	25,00 €
Patères colorées	7,00 €
<b>Entretien du linge et de la maison</b>	
Cuvette cuisine	4,00 €
Pelle / Balayette / Seau à ménage / Serpillière	6,00 €
Balai à ménage/balai brosse	10,00 €
Paillasson	12,00 €
Séchoir à linge	25,00 €
Cintres à pinces / Porte-manteaux	2,00 €
<b>La terrasse</b>	
Parasol	80,00 €
Pied de parasol	60,00 €
Transat	100,00 €
<b>Accueil des bébés</b>	
Marche-pied	10,00 €
Lit parapluie	45,00 €
Chaise haute	80,00 €
Pot hygiénique	5,00 €
Baignoire	15,00 €
Barrière sécurité	50,00 €

**SANTE : Motion relative à l'implantation d'un centre de coronarographie dans le département de la Manche**

DEL20180705-204 (9.4)

La Manche, avec l'Orne, sont les deux Départements présentant les taux de syndrome coronarien les plus élevés de la Région Normandie. Les séjours hospitaliers concernant les Manchois dans le cadre d'examens liés à une activité de coronarographie ont augmenté de 14% ces cinq dernières années.

Un homme manchois présente 25% de risque supplémentaire de décéder par cardiopathie ischémique par rapport à la moyenne française.

L'une des pistes d'amélioration réside dans le développement d'un plateau de coronarographie sur le territoire départemental. Actuellement, six appareils sont recensés en ex Haute-Normandie, deux en ex-Basse-Normandie, tous deux situés dans le Calvados. Or, le délai de prise en charge de l'infarctus du myocarde doit être le plus court possible pour en diminuer la mortalité. La logique est similaire pour l'angine de poitrine instable. Dans les faits, ces délais sont difficilement tenus en raison des distances séparant le patient du lieu d'examen et à l'absence de place dans les centres de coronarographie des départements voisins qui sont saturés.

Le prochain Projet Régional de Santé (PRS), arrêté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), va autoriser l'implantation d'un tel équipement dans le Département de la Manche.

Compte-tenu de la prépondérance du critère relatif au temps de prise en charge du patient, il ressort que l'implantation naturelle de ce centre se doit d'être localisée dans le Centre-Manche.

L'implantation au sein du centre hospitalier de Saint-Lô où se trouve un service de cardiologie avec unité de soins intensifs permettrait de garantir la « sécurité cardiologique » des habitants du Département. Par ailleurs, le seuil d'activité annuel, estimé à ce jour à 1 000 angioplasties coronaires par an, serait dépassé (seuil minimum fixé à 400).

De plus, la proximité du Centre William Harvey à proximité permettrait aux patients de bénéficier d'un parcours de soins optimal et coordonné.

Cependant, à terme, l'implantation d'un second plateau de coronarographie dans le Département semble indispensable. Dans ce cadre, une implantation au centre hospitalier de Cherbourg serait sollicitée.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de soutenir la création d'un centre de coronarographie au centre du Département de la Manche et de solliciter l'implantation de cet équipement au centre hospitalier de Saint-Lô,
- dans un second temps, de solliciter la création d'un second plateau de coronarographie au centre hospitalier de Cherbourg.

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Adoption d'un vœu relatif à l'apprentissage**

DEL20180705-205 (9.4)

Le Gouvernement a annoncé, le 9 février 2018, un bouleversement complet du financement de l'apprentissage en France. Le projet de loi en cours de débat au Parlement prévoit notamment de transférer des Régions à l'Etat et aux branches professionnelles la gestion de cette compétence et la fixation de son coût au contrat.

Cette recentralisation-privatisation de cette importante politique publique à destination des jeunes occulte le travail de proximité mené sur les territoires en lien avec le besoin des entreprises :

- En liant le financement de l'apprentissage au nombre de contrats d'apprentissage, les CFA les plus petits s'en trouveront fortement impactés,
- Les Régions verront leurs moyens passer de 1,6 milliards d'euros à 250 millions d'euros et ne seront quasiment plus en mesure d'intervenir.

Ainsi, plus de 40 CFA seraient menacés de disparition en Normandie et les autres seront plus exposés encore à la conjoncture économique.

Dans ce cadre, le CFA BTP situé à Coutances serait menacé ainsi que le CFA agricole et agroalimentaire du lycée de Thère et le CFA Académique de Caen situés à Saint-Lô. L'école de courses hippiques située à Graignes-Mesnil Angot serait également en danger.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, ne peut se résoudre à la disparation sur des pans entiers de notre territoire de sections d'apprentissage qui préparent les jeunes à des diplômes de qualité et à des emplois de proximité. Il demande aux parlementaires normands d'intervenir et d'amender le projet de loi, et notamment de prévoir que les Régions continuent à disposer des moyens nécessaires au soutien des CFA des territoires.

Le présent vœu est transmis au Président de la République, au Premier ministre et aux parlementaires de notre territoire.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Délégation de maîtrise d'ouvrage concernant le projet d'aménagement de zone d'activités « Ermisse » située à Saint-Germain-sur-Ay**

DEL20180705-206 (1.3)

La zone d'activités « Ermisse » située à Saint-Germain-sur-Ay a été inscrite à la liste des zones d'activités de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche par délibération en date du 16 décembre 2017. Un budget annexe a donc été créé lors des votes des budgets 2018.

Ce projet de zone initié par la Commune de Saint-Germain-sur-Ay est directement lié à un projet de lotissement. En effet, en 2016, la Commune de Saint-Germain-sur-Ay avait confié la maîtrise d'œuvre de l'ensemble du projet (ZA et lotissement) à l'entreprise SAVELLI. Une esquisse a ainsi été réalisée. Le projet d'aménagement issu de cette esquisse prévoit :

- un lotissement constitué de 22 lots sur un total de 16 525 m<sup>2</sup>,
- une zone d'activités de 7 582 m<sup>2</sup> divisibles en 4 lots.

Il est précisé que le bornage et la division du terrain n'ont pas été effectués pour le moment.

Le cabinet SAVELLI estime le coût global de l'opération à 654 550 € HT.

Le coût d'aménagement de la zone d'activités à la charge de la Communauté de Communes est quant à lui fixé à un montant maximal de 142 280 € HT. Ces montants comprennent les frais de maîtrise d'œuvre, les travaux ainsi que les missions foncières. Par conséquent, en l'état actuel du projet, le prix de revient des terrains sur la zone d'activités communautaire ne devra pas dépasser 18,80 € HT le mètre carré.

Considérant que deux entreprises ont fait connaître par écrit près du Maire de Saint-Germain-sur-Ay leur intérêt pour faire l'acquisition d'une parcelle sur la future zone d'activités, la commission « Affaires économiques » réunie le 14 juin 2018, puis le bureau communautaire réuni le 21 juin 2018, ont émis un avis favorable à la poursuite du projet d'aménagement de la zone d'activités « Ermisse ».

Il est proposé que la maîtrise d'ouvrage de la zone d'activités soit déléguée à la Commune de Saint-Germain-sur-Ay afin de maintenir une cohérence sur le projet d'ensemble. Une convention de mandat serait donc établie afin que la Communauté de Communes confie à la Commune certaines de ses attributions dans la réalisation de la zone d'activités.

La Commune assurerait, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, les procédures de demande d'autorisations administratives, la passation des marchés, leur suivi administratif et financier et le suivi des travaux. La Commune rendrait compte de l'exécution des missions qui lui auront ainsi été confiées, notamment en invitant un représentant de la Communauté de Communes aux réunions de chantier.

La Commune demanderait ensuite à la Communauté de Communes le remboursement des sommes liées à la viabilisation de la zone d'activités selon l'échéancier prévu dans la convention de mandat. La convention de mandat prévoit que le remboursement soit effectué au fur et à mesure de la vente des terrains avec un remboursement total en fin 2023, quelque que soient les ventes effectuées réalisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi MOP et son ordonnance 2004-566,

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération d'aménagement du lotissement et de la zone d'activités du hameau « Ermisse » située à Saint-Germain-sur-Ay,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider le projet d'aménagement de la zone d'activités « Ermisse » tel que décrit ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat, annexée à la présente délibération, confiant à la Commune de Saint-Germain-sur-Ay la maîtrise d'ouvrage relative au projet d'aménagement de la zone d'activités « Ermisse »,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Vente d'une parcelle située au parc d'activités de Gaslonde à Lessay à la SCI FLORINDA**

DEL20180705-207 (3.2)

Monsieur GERARD, gérant de l'entreprise US CARS, a fait part de son souhait d'acquérir une parcelle sur la zone d'activités de Gaslonde située à Lessay, afin d'y exercer une activité de commerce et de réparation automobile.

Plusieurs entreprises ayant fait part de leur souhait d'acquérir une parcelle sur l'îlot 4 de la zone d'activités, le géomètre GEOMAT est intervenu le 12 juin 2018 afin d'y réaliser le bornage et la division des parcelles.

A l'issue du bornage, la superficie du terrain souhaitée par Monsieur GERARD est de 2 107 m<sup>2</sup>.

Monsieur GERARD, en tant que représentant de la SCI FLORINDA, a transmis à la communauté de communes une promesse d'achat en date du 4 juillet 2018. Le prix de vente, établi sur la base de 20 € HT le mètre carré, est de 42 140 euros HT.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de vendre à la SCI FLORINDA, représentée par Monsieur GERARD Didier, sise au 10 rue d'Annoville à PIROU, une partie de l'îlot n°4 - ZS 403, d'une superficie de 2 107 m<sup>2</sup>, sur la zone d'activités de Gaslonde à Lessay, au prix de 42 140 euros hors taxes, calculé sur la base de 20 euros HT le mètre carré,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié à intervenir en l'étude de Maître LEONARD, Notaire sis à Lessay, et tous les documents se rapportant à la présente décision,
- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondant à cette vente.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Vente d'une parcelle située au parc d'activités de Gaslonde à Lessay à MC DECORS**

DEL20180705-208 (3.2)

Monsieur COUILLARD, gérant de l'entreprise MC DECORS, a fait part de son souhait d'acquérir une parcelle sur la zone d'activités de Gaslonde située à Lessay, afin d'y exercer une activité de peinture en bâtiment.

Plusieurs entreprises ayant fait part de leur souhait d'acquérir une parcelle sur l'îlot 4 de la zone d'activités, le géomètre GEOMAT est intervenu le 12 juin 2018 afin d'y réaliser le bornage et la division des parcelles.

A l'issue du bornage, la superficie du terrain souhaitée par Monsieur COUILLARD est de 1 650 m<sup>2</sup>.

Monsieur COUILLARD a adressé à la communauté de communes une promesse d'achat pour cette parcelle en date du 3 juillet 2018. Le prix de vente, établi sur la base de 20 euros HT le mètre carré, est de 33 000 euros HT.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de vendre à la SARL MC DECORS, représentée par Monsieur Maxime COUILLARD, sise au 24 rue du Bois de l'Enfer à Saint-Sauveur-le-Vicomte, une partie de l'îlot n°4 - ZS 403, d'une superficie de 1 650 m<sup>2</sup>, sur la zone d'activités de Gaslonde à Lessay, au prix de 33 000 euros hors taxes, calculé sur la base de 20 euros HT le mètre carré,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié à intervenir en l'étude de Maître LEONARD, Notaire sis à Lessay, et tous les documents se rapportant à la présente décision,
- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondant à cette vente.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Vente du bâtiment agroalimentaire situé sur la zone d'activités du Carrousel à La Haye**

DEL20180705-209 (3.2)

Le bâtiment agro-alimentaire situé sur la zone d'activités du Carrousel à La Haye a été construit en 2002 par l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits. Des travaux d'extension ont été réalisés en 2005. L'entreprise qui occupait ce bâtiment, Les Jambons du Cotentin, a été liquidée en 2007. Depuis cette date, ce bâtiment industriel, est mis en vente par la communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-37,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'immeuble situé Zone d'activités du Carrousel, route de Lessay 50250 LA HAYE, appartient au domaine privé de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Le Président rappelle également que les collectivités locales disposent d'une liberté contractuelle en matière d'opérations immobilières, rappelée régulièrement par la jurisprudence.

En effet, en application des dispositions du CGCT et du Code général de la propriété des personnes publiques, une collectivité territoriale n'est soumise à aucune obligation de publicité et de mise en concurrence lors de la vente d'un bien immobilier.

Dans ce cadre, la communauté de communes n'a fixé aucune obligation relative à la procédure de mise en vente du présent bien immobilier. Aussi, aucun cahier des charges relatif à la mise en vente dudit bien immobilier ni aucune date limite de réception des offres n'ont été fixés.

Considérant la valeur vénale du bien immobilier à hauteur de 400 000 € (quatre cent mille euros) établie par le service des Domaines par courrier en date du 23 mai 2018,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à une collectivité de donner la préférence au mieux offrant (Conseil d'Etat 12 juin 1987, Commune de Cestas),

Considérant que la collectivité se doit de tirer une juste rémunération de la vente d'un bien et peut, à ce titre, rechercher la meilleure valorisation possible du bien qu'elle entend céder,

Considérant que cette appréciation est fondée sur le concept de la valeur réelle du bien et qu'à ce titre l'avis du service des Domaines en date du 23 mai 2018 sur la valeur vénale du bien est pris en référence,

Considérant les deux propositions d'achat reçues par la communauté de communes ci-après exposées :

- Dans un premier temps, Monsieur Stéphane CAPELLI, dirigeant de l'entreprise « Finger Foods France » et gérant de « Finger Foods Holding » basées au 5 route de Saint-Sauveur à LA HAYE a pris contact avec la communauté de communes en début d'année 2018.

La SARL Finger Foods est une entreprise de fabrication de pop-corn et de barbe à papa. Elle emploie actuellement 18 salariés.

A la suite de la visite du bâtiment le 22 décembre 2017, Monsieur Capelli avait transmis une première proposition d'achat par courriel, le 26 janvier 2018, pour un montant de 350 000 € HT. L'offre n'ayant pas été jugée acceptable en l'état et suite à une rencontre avec Messieurs Michel NEVEU et Jean-Paul LAUNAY le 16 février 2018, un nouveau courriel a été transmis le 18 avril 2018 par Monsieur CAPELLI, faisant état d'une nouvelle proposition à hauteur de 410 000 € HT.

A la suite d'une nouvelle négociation, Monsieur Capelli a envoyé une proposition d'achat, par courrier en date du 6 juin 2018, pour un montant de 430 000 € HT, sans condition suspensive. Enfin, Monsieur Capelli a remis le 5 juillet 2018, par courrier, une dernière proposition d'achat pour un montant de 510 000 euros HT sans condition suspensive. Ce courrier était accompagné d'un dossier de présentation et d'analyse stratégique de l'entreprise.

L'acquisition du bâtiment serait effectuée par la SCI 3F1 dont le siège social se situe également à LA HAYE, au n°5 route de Saint Sauveur.

Aussi, il a été remis à l'ensemble des conseillers communautaires présents une copie de la dernière proposition émanant de Monsieur CAPELLI accompagnée du dossier de présentation de son projet.

- L'entreprise « Les Jambons de Lessay », représentée par ses dirigeants Madame Christelle LEMOINE et Monsieur Franck LESOUQUET ont pris contact avec la communauté de communes pour visiter le bâtiment agro-alimentaire le 31 mai 2018.

Cette SAS est une entreprise de fabrication de jambons fumés comprenant un magasin de vente de produits du terroir implantée sur la zone d'activités Fernand Finel à Lessay. Elle emploie actuellement 6 personnes.

A la suite d'une rencontre avec Messieurs Henri LEMOIGNE et Jean-Paul LAUNAY le 1<sup>er</sup> juin 2018, Madame LEMOINE et Monsieur LESOUQUET ont adressé une première proposition d'achat, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, pour un montant de 425 000 € HT et comprenant un certain nombre de conditions suspensives. A la suite d'un nouvel échange, ils ont transmis une nouvelle proposition, par courrier en date du 20 juin 2018, pour un montant de 500 000 € HT, sans condition suspensive. De plus, les responsables de l'entreprise « Les Jambons de Lessay » ont transmis à la communauté de communes un courrier recommandé, en date du 30 juin 2018, afin de rappeler à la collectivité sa volonté d'achat.

Parallèlement, les responsables de cette entreprise ont transmis, de leur propre initiative, un document de présentation et leur plan de développement 2019-2021 aux conseillers communautaires. Pour une information complète des élus, un exemplaire est remis aux conseillers communautaires présents qui n'ont pas reçu ce document.

Outre, la distribution des documents de présentation des projets des deux entreprises à l'ensemble des conseillers communautaires, le Président donne lecture à l'assemblée des différents courriers et des notes de synthèse émanant de ces deux entreprises, ainsi que du montant des offres reçues.

Considérant ainsi que l'assemblée délibérante a été informée des propositions formulées par les candidats intéressés à l'acquisition du présent bien,

Ceci exposé, le conseil communautaire est donc appelé à valider par délibération la cession de cet immeuble communautaire et à en définir les conditions et caractéristiques essentielles de la vente.

Conformément au règlement intérieur de la communauté de communes définissant les modalités de fonctionnement interne du conseil communautaire, et plus particulièrement à l'article 25, et suite à la demande de plus d'un tiers des membres du conseil communautaire présents, il est procédé à un vote au scrutin secret.

Il est donc procédé aux opérations de vote entre les deux propositions d'achat aux conditions ci-dessus exposées :

- Offre « Finger Foods »,
- Offre « les Jambons de Lessay ».

Chaque conseiller, après avoir pris connaissance de la teneur des deux propositions d'achat et après en avoir débattu, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

VOTANTS : 54

A déduire bulletins blancs ou nuls	6
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25

SUFFRAGES OBTENUS :

- Offre « Finger Foods » : 41 voix,
- Offre « les Jambons de Lessay » : 7 voix.

Compte-tenu des résultats du vote, la vente du bâtiment agroalimentaire serait établie au profit de l'entreprise Finger Foods par l'intermédiaire de la SCI 3F1 représentée par leur gérant Stéphane CAPELLI.

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 23 mai 2018, Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants :

- Décide de vendre le bâtiment agroalimentaire situé ZA du Carrousel, route de Lessay à LA HAYE (50250) et son terrain d'assiette, sis sur la parcelle ZC 131, à la SCI 3F1 représentée par son gérant Stéphane CAPELLI, située 5 route de Saint-Sauveur 50250 LA HAYE, au prix de 510 000 euros Hors Taxes et hors frais de notaire,
- Indique que la présente vente ne comporte aucune condition suspensive,
- Indique la désignation de l'immeuble comme suit : bâtiment industriel à vocation d'atelier agroalimentaire se décomposant en cinq zones distinctes, à savoir un espace réception marchandises avec quai, un espace préparation cuisson, un espace expédition, des locaux sociaux et une chaîne de fumage et comprenant plusieurs zones techniques, construit en 2002 et pour la partie extension en 2005, d'une superficie utile de 1 725 m<sup>2</sup> déclarés au cadastre, sur une parcelle d'une contenance de 4 380 m<sup>2</sup>,
- Indique que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire,
- Autorise le Président à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la signature de l'acte de vente de cet immeuble par vente de gré à gré,
- Autorise le Président à signer l'acte notarié à intervenir chez Maître Christelle GOSSELIN, Notaire Associé à La Haye et tous les documents et éventuelles conventions se rapportant à la présente cession,
- Autorise le Président à engager et à mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

*Laure LEDANOIS s'étonne qu'une offre ait été faite ce jour, ce qui laisse supposer que des informations ont circulé avant la réunion. Henri LEMOIGNE répond alors qu'il n'a pas la pleine maîtrise quant aux informations transmises sur ce dossier et que des échanges récents ont pu avoir lieu avec des élus communautaires.*

*Christine COBRUN souhaite disposer d'informations complémentaires concernant le lien entre le projet de « Finger Foods » et le projet de la Résidence Andis de Groucy. Jean MORIN explique que le bâtiment actuel de Monsieur CAPELLI, s'il acquiert le bâtiment agro-alimentaire en vente, serait transformé en blanchisserie et en cuisine centrale. En effet, Monsieur BERTHE, directeur de l'EHPAD de Périers, est très intéressé par le bâtiment actuel de « Finger Foods » car il a pour projet d'implanter un pôle logistique sur le territoire de La Haye. Ce projet est également en lien direct avec le Plan Local Autonomie.*

*Marie-Line MARIE, Présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Périers apporte quelques précisions, notamment sur les autorisations administratives délivrées pour ce projet.*

*Jean-Paul LAUNHEY prend la parole par souci de transparence. Il relate les différents contacts pris par les deux acquéreurs potentiels, les différentes rencontres ainsi que les différents échanges avec le Président à ce sujet. Il regrette que le Président n'ait pas pris contact avec Madame LEMOINE et Monsieur LESOUQUET suite à la transmission de leur première offre.*

*Claude TARIN, Maire de Lessay, avoue avoir rencontré les deux associés et avoir recherché une solution à leur convenant sur Lessay. Il ajoute que Madame LEMOINE n'avait pas l'intention initialement de retourner à la Haye du Puits où elle avait déjà travaillé à l'époque des Jambons du Cotentin.*

*La commune de Lessay souhaite, d'une part, que les deux communes concernées, La Haye et Lessay, puissent conserver leurs entreprises sur leur territoire et, d'autre part, que les emplois puissent être conservés sur le territoire de la communauté de communes.*

*Cet objectif est partagé par Alain LECLERE, Maire de La Haye. En effet, il affirme que, outre le prix d'achat proposé, il est favorable à la proposition de l'entreprise « Finger Foods ». Il précise que sa priorité est le maintien des emplois sur le territoire. L'entreprise « Finger Foods » risque réellement de partir de la communauté de communes si elle n'achète pas le bâtiment agro-alimentaire en question. Il ajoute que la commune nouvelle de La Haye investit dans de nombreux domaines pour offrir une meilleure qualité de vie à ses habitants. De plus, un départ de cette entreprise aurait des conséquences sur les effectifs au niveau des établissements scolaires. Pour conclure, il invite les conseillers communautaires à raisonner prioritairement sur le nombre d'emplois actuels des deux entreprises et non sur les perspectives de création d'emplois qui sont plus incertaines.*

*Thierry LAISNEY s'interroge sur les raisons qui poussent les Jambons de Lessay à quitter leur bâtiment actuel. Claude TARIN répond qu'ils sont actuellement locataires et qu'ils n'ont pas trouvé d'accord avec leurs propriétaires. De plus, le site actuel est assez petit, ne permettant pas un agrandissement comme souhaité par Madame LEMOINE et Monsieur LESOUQUET.*

#### **RESSOURCES HUMAINES** : Instauration d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement secondaire

DEL20180705-210 (4.4)

VU le code de l'éducation,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

VU la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Le Président rappelle que des élèves de l'enseignement secondaire peuvent être accueillis au sein de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus scolaire.

La collectivité bénéficie du travail réalisé par ces stagiaires qui acquièrent de nouvelles compétences professionnelles et mettent en œuvre les connaissances acquises au cours de leur formation, accompagnés par un tuteur.

Le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement secondaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non (soit l'équivalent de 44 jours sur la base de 7 heures par jour). Cette gratification est versée mensuellement dont le montant minimum est fixé à 15% du plafond de la sécurité sociale. Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la gratification restera facultative pour la collectivité.

Le Président propose aux membres du Bureau de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement secondaire accueillis au sein de Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour une durée supérieure à deux mois.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'instituer le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement secondaire effectuant un stage de plus de deux mois au sein de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche selon les conditions prévues ci-dessus,
- de dire que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,
- d'appliquer systématiquement la revalorisation du montant des gratifications selon l'évolution de la réglementation,

- d'autoriser le Président à signer les conventions de stage et les documents nécessaires,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet aux budgets.

**RESSOURCES HUMAINES : Crédit d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe**

DEL20180705-211 (4.1)

Le Président propose au conseil communautaire la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 29h00 hebdomadaires, pour les missions suivantes : Agent d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'agent d'entretien.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

- d'adopter la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, à raison de 29 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	11	TNC 29 heures hebdomadaires

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint technique territorial**

DEL20180705-212 (4.1)

Le Président propose au conseil communautaire la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour les missions suivantes : Agent d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'agent d'entretien.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

- d'adopter la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien	Adjoint territorial technique	C	50	51	TNC 33 heures hebdomadaires

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif communautaire**

DEL20180705-213 (4.2)

Considérant que les besoins du service d'assainissement non collectif justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin saisonnier,

Il est proposé d'autoriser le Président à recruter sur des contrats à durée déterminée pour des fonctions de Secrétaire administrative du SPANC :

Affectation	Durée hebdomadaire	Niveau /Echelon/indice	Nature du contrat de travail
SPANC	7H00	Niveau III Echelon 1 Coefficient 200	CDD du 11/04/2018 au 30/04/2018
SPANC	17H30	Niveau III Echelon 1 Coefficient 200	CDD de 6 mois à compter du 01/05/2018

Les crédits correspondants aux recrutements se devront d'être inscrits au budget annexe du service public d'assainissement non collectif.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement des agents proposés dans le cadre du fonctionnement du service public d'assainissement non collectif, dans la limite des besoins,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget annexe 2018 du service public d'assainissement non collectif.

#### **RESSOURCES HUMAINES : Acquisition d'un nouveau logiciel « Ressources humaines / Paye »**

DEL20180705-214 (7.10)

Le Président informe le conseil communautaire que le service « Ressources Humaines » travaille actuellement avec le logiciel « RH e-magnus », utilisé antérieurement par les trois anciennes communautés de communes. Or, depuis la fusion, l'effectif en personnel ayant augmenté considérablement, le logiciel « Paye » ne répond plus de manière efficace aux attentes du service (traitement en moyenne de plus de 170 salaires par mois).

Par ailleurs, le service « Ressources Humaines » ne dispose pas de « Portail Agent ». Ainsi, la gestion des absences se fait actuellement sous format papier, ce qui engendre une gestion lourde, parfois incomplète et une source d'erreur.

Le service « Ressources Humaines » a rencontré la société JVS qui lui a présenté son logiciel RH. Ce logiciel laisse apparaître les avantages suivants :

- Ergonomie du logiciel,
- Connexion entre la carrière et la paye (une saisie de situation en carrière impacte la paye sans besoin d'intervenir sur l'élément de paye),
- Transfert direct des éléments à transmettre à Pôle emploi ou net entreprise à partir du logiciel (attestations ASSEDIC remplies automatiquement, retenues à la source par PASRAU),
- Traitement des salaires des contrats de droit privé (fait actuellement par un prestataire de service),
- Visualisation du pré-mandatement pour vérification avant le mandatement.

Le logiciel permet également aux agents, via le « Portail Agent », de gérer leurs demandes d'absence de manière décentralisée. Ces absences sont ensuite validées par les responsables du service concerné et peuvent être ainsi suivies et validées instantanément par le service « Ressources Humaines ». Par ailleurs, grâce à ce module, les agents peuvent consulter à tout moment quelques éléments de leur dossier individuel (salaires, congés, ...)

Le devis lié à l'investissement (mise en place de l'outil, récupération des données, formation de prise en main...) proposé par JVS s'élève à 22 431.00 € TTC, soit 18 692.40 € HT, et représente un coût annuel en fonctionnement de 3 773.70 € TTC. Il est rappelé que le coût actuel de fonctionnement pour le logiciel « RH e-magnus » estimé pour 2018 est de 3 022.10 € HT.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser l'acquisition d'un nouveau logiciel Ressources Humaines proposé par la Société JVS pour un montant de 18 692,40 € HT,
- de souscrire auprès de la Société JVS le contrat de maintenance et d'hébergement correspondant à ce logiciel,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

#### **FINANCES : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) – Attribution de l'intégralité de la part communale à la communauté de communes**

DEL20180705-215 (7.1)

Le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des votants, lors de l'assemblée plénière en date du 29 mars 2018, d'attribuer la totalité et l'intégralité du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales de l'année 2018 à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et de l'intégrer dans le Budget Principal de l'exercice 2018.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, la Préfecture a transmis la fiche d'information FPIC 2018 et a demandé la transmission de la fiche complétée ainsi que de la délibération dans le cas d'une répartition autre que celle du droit commun. Le courrier mentionnait que la délibération devait être prise dans les 2 mois suivants la notification du prélèvement ou du versement.

Comme effectué l'année dernière, les services communautaires ont transmis à la Préfecture la délibération communautaire, prise antérieurement à la notification du FPIC.

Cependant, les services préfectoraux ont indiqué que, malgré l'absence de réaction de la Préfecture l'année dernière et conformément à l'article 136-3 II 2<sup>o</sup> du CGCT, il convient de délibérer après la notification et que la délibération prise au mois de mars 2018 ne justifie pas la répartition au profit de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. En conséquence, une nouvelle délibération s'impose.

En conséquence, l'attribution de l'intégralité de la part communale à la communauté de communes du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) a été inscrite à l'ordre du jour du présent conseil communautaire suite à la notification du FPIC par les services de la Préfecture en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 transmise au Président de la communauté de communes ainsi qu'à l'ensemble de ses communes membres.

Le montant total du FPIC reversé à l'ensemble intercommunal au titre de l'année 2018 s'élève à 749 281 €. La part revenant à la Communauté de Communes s'élève à 329 240 € et la part revenant aux communes membres s'élève à 420 041 €.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'opter pour une répartition dérogatoire libre et d'attribuer la totalité et l'intégralité du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales de l'année 2018 à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour un montant de 749 281 €.

#### **FINANCES : Budget annexe Commerce Solidaire (18031) - Décision Budgétaire Modificative n°1**

DEL20180705-216 (7.1)

Vu la délibération DEL20180531-151 autorisant la vente du bâtiment sis au 18, place du Général Leclerc à Périers pour un montant de 95 000 €,

Vu le montant de 130 000 € prévu en recettes pour la cession de ce bien au budget primitif du budget annexe « Commerce Solidaire »,

Considérant qu'il est indispensable de réajuster les crédits afin de tenir compte de ce manque à gagner en prévoyant une augmentation de la subvention d'équilibre versée par le budget principal,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'inscrire des nouveaux crédits comme ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-5 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7552-5 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budge	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-5 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>
R-024-5 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>35 000.00 €</b>		<b>35 000.00 €</b>

Il est précisé que l'inscription de ces crédits supplémentaires conserve l'équilibre budgétaire de ce budget annexe mais engendre un besoin de financement supplémentaire du budget principal de 35 000 €.

#### **FINANCES : Budget Parc d'Activités Côte Ouest (18012) Décision Budgétaire Modificative n°1**

DEL20180705-217 (7.1)

Considérant que des réparations imprévues s'avèrent nécessaires sur le réseau du Parc d'activités Côte Ouest Centre Manche,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'inscrire des nouveaux crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-015232-9 : Entretien et réparations réseaux	0.00 €	430.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>430.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7552-9 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budge	0.00 €	0.00 €	0.00 €	430.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>430.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>430.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>430.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>430.00 €</b>		<b>430.00 €</b>

Il est précisé que l'inscription de ces crédits supplémentaires conserve l'équilibre budgétaire de ce budget annexe mais engendre un besoin de financement supplémentaire du budget principal de 430 €.

## **FINANCES : Budget ZA Ermisse (18024) - Autorisation d'Engagement 2018-01**

DEL20180705-218 (7.1)

Vu les articles L23-11-3 et R23-11-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant les modalités de gestion des dépenses résultant de conventions, au titre desquelles un engagement est pris pour verser une rémunération à un tiers au-delà d'un d'exercice budgétaire,

Ayant validé le montage financier du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Ermisse, qui prévoit que le remboursement des sommes engagées au titre des travaux réalisés en délégation de maîtrise d'ouvrage sera effectué au fur et à mesure de la vente de terrains sur la période 2018-2022, le solde étant versé en 2023 quelle que soit la surface disponible à cette date,

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire les crédits nécessaires à cet aménagement sur la durée totale du projet,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- l'autorisation d'engagement AE18024 2018-01 Aménagement de la Zone d'Activités Ermisse fixant à 142 280 € HT (le budget étant assujetti à TVA, les crédits budgétaires sont votés HT) le montant maximum des dépenses,
- le financement des dépenses résultant de l'autorisation d'Engagement AE18024 2018-01 à partir des crédits de paiement inscrits au budget annexe (18024) Zone d'Activités Ermisse, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL
71 140,00 €	- €	35 570,00 €	- €	35 570,00 €	142 280,00 €

- L'imputation de ces dépenses sur le chapitre 01 – compte 6015 - fonction 9

## **FINANCES : Budget Golf Centre Manche (18036) Décision Budgétaire Modificative n°1**

DEL20180705-219 (7.1)

Au vu des enjeux techniques du terrain de golf, il est proposé d'inscrire 15 000 € supplémentaires en dépenses imprévues de fonctionnement afin de pouvoir faire face à d'éventuels travaux urgents.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'inscrire de nouveaux crédits comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-9 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7552-9 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>15 000.00 €</b>		<b>15 000.00 €</b>

Il est précisé que l'inscription de ces crédits supplémentaires conserve l'équilibre budgétaire de ce budget annexe mais engendre un besoin de financement supplémentaire du budget principal de 15 000 €.

**FINANCES : Budgets Annexes (18012 - 18031 - 18036) - Augmentation des subventions d'équilibre**

DEL20180705-220 (7.1)

Vu le montant inscrit au budget primitif du budget annexe Commerce Solidaire (18031) pour la cession du bâtiment sis au 18, place du Général Leclerc à Périers, soit 130 000 €,

Vu la délibération DEL20180531-151 fixant le montant de la cession du bâtiment sis au 18, place du Général Leclerc à Périers à 95 000 €,

Vu le montant inscrit au budget primitif du budget annexe Parc d'Activités Côte Ouest (18012) pour l'entretien du Parc d'Activités,

Vu l'absence de crédits au budget primitif du budget annexe Golf Centre Manche (18036) en dépenses imprévues de fonctionnement,

Vu la délibération DEL20180412-135 fixant les subventions d'équilibre aux budgets annexes et en particulier une subvention d'équilibre de 7 715 € pour le budget annexe Commerce Solidaire (18031), une subvention d'équilibre de de 1 850 € pour le budget annexe Parc d'Activités Côte Ouest (18012), une subvention d'équilibre de 32 583 € pour le budget annexe (18036) Golf Centre Manche,

Considérant qu'il est nécessaire de financer par le budget principal la perte de recettes ou l'augmentation des dépenses sur les budgets annexes susmentionnés,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de fixer le montant maximum de la subvention d'équilibre versée au budget annexe Commerce Solidaire (18031) par le budget principal (18000) à 42 715 €,
- de fixer le montant maximum de la subvention d'équilibre versée au budget annexe Parc d'Activités Côte Ouest (18012) par le budget principal (18000) à 2 280 €,

- de fixer le montant maximum de la subvention d'équilibre versée au budget annexe Golf Centre Manche (18036) par le budget principal (18000) à 47 583 €,
- de calculer le montant définitif des subventions d'équilibre en fonction du résultat définitif de l'exercice de chacun de ces budgets annexes y compris les Restes à Réaliser.

## **FINANCES : Attribution de subventions aux associations**

DEL20180705-221 (7.1)

Vu la demande de subvention transmise par la Maison du Pays de Lessay sur le volet pratique sportive, Vu l'article 3 de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue en 2016 entre l'ancienne communauté de communes Sèves Taute et l'association Familles Rurales de Marchésieux,

Considérant que l'engagement pris dans le cadre de cette convention au titre de la subvention d'aide à l'emploi sur le poste de direction ne mentionne pas explicitement le montant en numéraire versé, tout en précisant les modalités de calcul de ce montant,

Ayant entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Finances précisant que la délibération DEL20180531-176 ne validait pas formellement le montant de la subvention, même si ce montant était cité dans l'exposé préliminaire de ladite délibération et qu'en outre le montant de la subvention 2018-15 contenait une erreur de frappe,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'annuler le montant de 3 277 € attribué par délibération DEL20180531-176 pour la subvention accordée au projet de mise en place par la Maison du Pays de Lessay d'un accueil de loisirs le mercredi matin sur la commune de Pirou et de valider comme suit le montant de cette subvention :

Numéro	Organisme	Objet	Subvention 2018
2018-15	Maison du Pays de Lessay	ACM Mercredi Matin Pirou	2 377 €

- de valider le montant de la subvention suivante au vu de l'engagement pris dans le cadre de la convention susmentionnée :

Numéro	Organisme	Objet	Subvention 2018
2017-037	Familles Rurales de Marchésieux	Financement du poste de direction	11 050 €

- d'attribuer la subvention suivante et d'autoriser le Président à signer, le cas échéant, la convention d'objectifs s'y rapportant :

Numéro	Organisme	Objet	Subvention 2018
2018-17	Maison du Pays de Lessay	Animation sportive	4 432 €

## **FINANCES : Attribution de transfert de charges Equipements Sportifs – Commune de La Haye**

DEL20180705-222 (7.1)

Vu la DEL20170413-189 fixant les charges transférées pour l'exercice de la compétence Equipements Sportifs concernant la commune de La Haye,

Considérant que le montant de ce transfert de charges a été fixé en 2011 et que l'exercice de cette compétence n'a pas été modifié depuis,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de conserver le montant de la participation de la commune de La Haye pour le financement de cette charge transférée à 123 000 € par an,
- de décider que cette délibération s'applique pour l'exercice 2018 et les suivants en l'absence de délibération visant à réviser ce montant.

## **FINANCES : Budget Principal de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (18000) - Décision Budgétaire Modificative n°2**

DEL20180705-223 (7.1)

Ayant entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Finances précisant de modifier les crédits comme suit :

### **En fonctionnement :**

- Réduction de la recette liée au FPIC 2018 sur l'ensemble intercommunal, montant de 749 281 € au lieu des 765 161 € prévus au budget primitif,
- Augmentation des subventions d'équilibre des budgets annexes Parc d'activités Côte Ouest, Golf Centre Manche et Commerce solidaire soit une dépense supplémentaire de 50 430 €,
- Augmentation des crédits au compte 673 (*Annulation de titres sur exercices antérieurs*), pour tenir compte de l'annulation de factures Redevance camping suite à des erreurs de débiteur, l'annulation d'un encaissement à tort du fond de caisse sur la régie Ville en Scènes de la communauté de communes de Lessay et du remboursement de trop perçus sur les charges locatives du PSLA de La Haye par des locataires ayant mis un terme à leur bail,
- Augmentation des dépenses au compte 611 pour l'entretien des rivières dont un complément de 5 000 € pour l'entretien courant et 10 000 € pour le financement des analyses de la qualité des eaux des rivières, en contrepartie des subventions sont attendues à hauteur de 40% du coût d'entretien des rivières 2018 et de 80% du coût des analyses de la qualité des eaux,
- Vu la délibération DEL20180705-190, inscription des dépenses liées à la prévention des inondations sur le littoral communautaire (60 000 €), en contrepartie des subventions à hauteur théorique de 80% vont être demandées (48 000 €).

**En Investissement :**

- Inscription de la recette liée à la vente du hangar communautaire à la commune de Périers,
- Inscription sur l'opération pour compte de tiers 458-201801 des crédits nécessaires à la réalisation des travaux sur les bâtiments de l'EHPAD Créances-Lessay dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage,
- Un transfert de crédits au sein des opérations 106 et 110 pour mettre en conformité la consommation des crédits avec l'autorisation budgétaire, sans effet sur l'équilibre budgétaire.
- Une réduction des crédits pour l'achat du local DMS de la déchetterie de Créances à l'opération 150 et une augmentation des crédits à l'opération 220 pour l'acquisition de conteneurs de tri sélectif supplémentaires suite aux dégradations constatées récemment.

Ces opérations nécessitent une modification du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'inscrire des nouveaux crédits comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-811-B : Contrats de prestations de services	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-0 : Virement à la section d'investissement	62 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>62 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-8521-4 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8521-5 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8521-9 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0,00 €	430,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 430,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-873-3 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-873-5 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	860,00 €	0,00 €	0,00 €
D-873-8 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 510,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-73223-0 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	15 880,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 880,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-74718-8 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
R-7478-8 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>68 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>62 200,00 €</b>	<b>128 940,00 €</b>	<b>15 880,00 €</b>	<b>68 000,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-0 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	62 200.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>62 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-024-0 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	67 000.00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>67 000.00 €</b>
D-2031-106-0 : Plan Accessibilité Voirie	0.00 €	10 775.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2033-106-0 : Plan Accessibilité Voirie	0.00 €	225.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2041412-106-8 : Plan Accessibilité Voirie	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>11 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2135-110-3 : Maison Intercommunale de la Haye	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-110-3 : Maison Intercommunale de la Haye	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-150-8 : Déchetterie Quai de Transfert	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-220-8 : Matériel & Equipement - Service Gestion des Déchets	0.00 €	9 300.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>7 900.00 €</b>	<b>12 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-4581201801-5 : Travaux Bâtiment EHPAD CREANCES LESSAY	0.00 €	639 633.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 4581201801 : Travaux Bâtiment EH PAD CREANCES LES SAY</b>	<b>0.00 €</b>	<b>639 633.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-4582201801-5 : Travaux Bâtiment EHPAD CREANCES LESSAY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	639 633.00 €
<b>TOTAL R 4582201801 : Travaux Bâtiment EH PAD CREANCES LES SAY</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>639 633.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>18 900.00 €</b>	<b>663 333.00 €</b>	<b>62 200.00 €</b>	<b>706 633.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>651 173.00 €</b>		<b>648 553.00 €</b>

Il est précisé que ces modifications budgétaires engendrent un déficit supplémentaire de 14 620 € et porte l'excédent cumulé prévisionnel à 1 922 758 € au lieu de 1 937 378 €.

Communauté de Communes



# **REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES**

## **Créances et La Haye du Puits**

Annexé à la délibération DEL20180705-192

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

20 rue des Aubépines

50250 LA HAYE

Tél. : 02 33 07 11 79 - Fax : 02 33 07 88 53 - Mail : [contact@cocm.fr](mailto:contact@cocm.fr)

[www.cocm.fr](http://www.cocm.fr)

## *Sommaire*

<b>Chapitre 1 : Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1.1. Objet et champ d'application .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1.2. Régime juridique .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1.4. Prévention des déchets.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 2 : Organisation de la collecte.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2.1. Localisation des déchetteries.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2.2. Jours et heures d'ouverture.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2.3. Affichages .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie .....</b>	<b>5</b>
<b>2.4.1. L'accès des usagers .....</b>	<b>5</b>
<b>2.4.2. Le contrôle d'accès.....</b>	<b>5</b>
<b>2.4.3. L'accès des véhicules.....</b>	<b>6</b>
<b>2.4.4. Les déchets acceptés.....</b>	<b>6</b>
<b>2.4.4.1 Les déchets acceptés pour les particuliers et les professionnels .....</b>	<b>6</b>
<b>2.4.4.2 Les déchets acceptés pour les particuliers uniquement.....</b>	<b>7</b>
<b>2.4.5. Les déchets interdits .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4.6. Limitations des apports .....</b>	<b>10</b>
<b>2.4.7. Tarification et modalités de paiement.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 3 : Les agents de déchetterie .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 3.1. Rôle et comportement des agents .....</b>	<b>11</b>
<b>3.1.1. Le rôle des agents .....</b>	<b>11</b>
<b>3.1.2. Interdictions .....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 4 : Les usagers de la déchetterie .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 4.1. Rôle et comportement des usagers.....</b>	<b>11</b>
<b>4.1.1. Le rôle des usagers .....</b>	<b>11</b>
<b>4.1.2. Interdictions .....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques .....</b>	<b>12</b>
<b>5.1.1. Circulation et stationnement.....</b>	<b>12</b>
<b>5.1.2. Risques de chute .....</b>	<b>13</b>
<b>5.1.3. Risques de pollution .....</b>	<b>13</b>
<b>5.1.3.1 Les consignes pour le dépôt d'amiante.....</b>	<b>13</b>
<b>5.1.3.2 Les consignes pour le dépôt des déchets diffus spécifiques .....</b>	<b>13</b>

5.1.3.3 Les consignes pour le dépôt des huiles .....	13
5.1.4. Risque d'incendie .....	13
Chapitre 6 : Responsabilité .....	14
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .....	14
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel .....	14
Chapitre 7 : Infractions et sanctions .....	14
Chapitre 8 : Dispositions finales .....	15
Article 8.1. Application .....	15
Article 8.2. Modifications .....	15
Article 8.3. Exécution .....	15
Article 8.4. Litiges .....	15
Article 8.5. Diffusion .....	15
Chapitre 9 : Annexes du règlement intérieur .....	15

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

### **Article 1.1. Objet et champ d'application**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

### **Article 1.2. Régime juridique**

Les déchetteries communautaires de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime de déclaration contrôlée (DC) et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

### **Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie**

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.4 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchetterie doivent être respectés.

### **Article 1.4. Prévention des déchets**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche s'est engagée pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à une ressourcerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance des agents de la déchetterie. Les usagers peuvent déposer les objets ré-employables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes des agents de déchetterie.

## **Chapitre 2 : Organisation de la collecte**

### **Article 2.1. Localisation des déchetteries**

Le présent règlement est applicable aux déchetteries communautaires de Créances et de La Haye du Puits.

Les lieux d'implantation des déchetteries communautaires sont les suivants :

- déchetterie de Créances : Parc d'Activités de la Côte Ouest, 50710 Créances ;
- déchetterie de La Haye du Puits : ZI La Canurie, La Haye du Puits, 50250 La Haye.

## **Article 2.2. Jours et heures d'ouverture**

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires indiqués en annexe 1.

Les usagers peuvent accéder en déchetterie jusqu'à 15 minutes avant la fermeture.

Les déchetteries communautaires de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont fermées le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires indiqués en annexe 1, l'accès aux déchetteries est formellement interdit. La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

## **Article 2.3. Affichages**

Le présent règlement intérieur est disponible dans le local d'accueil de chaque site et consultable par l'ensemble des usagers du service.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

## **Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie**

### **2.4.1. L'accès des usagers**

L'accès en déchetterie est réservé :

- aux particuliers résidents ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- aux professionnels, dont le siège social est situé, ou travaillant, sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Sont considérés comme « professionnels » : les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs, administrations, écoles, collèges, lycées, associations, autoentrepreneurs, personnes rémunérées par chèques emploi service universel ainsi que les communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, exceptées lorsque ces dernières déposent des déchets issus de dépôts sauvages.

Les communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont listées en annexe 2.

L'accès à la déchetterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie.

### **2.4.2. Le contrôle d'accès**

L'accès en déchetterie est soumis à la présentation de la carte ou de l'autocollant apposé à l'intérieur du pare-brise des véhicules.

La carte ou l'autocollant sont délivrés à la Communauté de Communes ou en mairie sur présentation :

- pour les particuliers, d'une pièce d'identité en cours de validité, ainsi que d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- pour les professionnels, des photocopies de l'immatriculation au registre du commerce, de la domiciliation et de la carte grise des véhicules utilisés.

Les cartes et les autocollants sont fournis gratuitement. La perte ou le vol de la carte ou de l'autocollant doivent être immédiatement signalés à la collectivité.

#### **2.4.3. L'accès des véhicules**

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchetteries :

- les véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque,
- les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,
- tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé,
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- l'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie.

#### **2.4.4. Les déchets acceptés**

La liste des déchets admis peut être revue en fonction de la mise en place de nouvelles filières.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués sur le dispositif permanent d'affichage et de signalisation.

##### **2.4.4.1 Les déchets acceptés pour les particuliers et les professionnels**

###### **Les gravats inertes**

Les gravats inertes sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

*Exemples :* cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques...

**Consignes à respecter :** ne sont pas acceptés dans cette benne : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment.

###### **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

*Exemples :* tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

**Consignes à respecter :** ne sont pas acceptés dans ces bennes les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

Une plateforme de stockage temporaire de branchages a été aménagée.

Seules les branchages (sans matériaux tels que plastique, métal, bois traité, pierres) sont autorisés sur la plateforme. La zone de dépôt identifiée doit être respectée.

###### **Les encombrants**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

**Consignes à respecter :** ne sont pas acceptés dans cette benne les matériaux mentionnés à l'article 2.4.5 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

###### **Les bois**

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

**Exemples** : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes...

**Consignes à respecter** : ne sont pas acceptés dans cette (ces) benne(s) les bois de classe C (traverses de chemin de fer, poteaux électriques et télécoms, tous bois « créozotés »).

Le site de la déchetterie communautaire de Créances dispose d'une benne pour le bois de classe A : palettes, caisses et cagettes... non traitées et d'une benne pour le bois de classe B : contreplaqué, bois peints, traités ou vernis...

#### **Les métaux**

Ce sont les déchets constitués de métal.

**Exemples** : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

**Consignes à respecter** : ne sont pas acceptés dans cette benne les carcasses de voitures, pneumatiques usagés, réfrigérateurs, congélateurs et autres déchets électriques, pots de peintures vides.

#### **Les cartons**

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

**Exemples** : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

**Consignes à respecter** : ne sont pas acceptés dans cette benne les papiers, mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...).

#### **Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)**

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

**Exemples** : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau...), mobilier de jardin, literie...

**Consignes à respecter** : le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

#### **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

**Consignes à respecter** : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés dans ces conteneurs les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

#### **Les papiers et les emballages**

Sont collectés les papiers et les emballages ménagers.

**Exemples** : journaux, catalogues, prospectus, cahiers, courriers..., bouteilles et flacons en plastique, petits emballages en carton, emballages métalliques, briques alimentaires, bouteilles, pots et bocaux en verre.

**Consignes à respecter** : les déchets doivent être déposés en vrac dans les conteneurs. Ne sont pas acceptés les objets en verre, papiers spéciaux...

Le site de la déchetterie communautaire de La Haye du Puits n'accepte que les emballages en verre, les papiers et emballages légers étant collectés en porte à porte.

#### **2.4.4.2 Les déchets acceptés pour les particuliers uniquement**

Les déchets listés ci-dessous sont interdits pour les professionnels.

### **Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- les écrans (ECRANS) : télévision, ordinateur, minitel....

**Consignes à respecter :** se renseigner auprès de l'agent de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM, les ECRANS et certains GEM HF. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ».

### **Les lampes**

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

**Consignes à respecter :** ne sont pas acceptées dans ces contenants les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »).

### **Les huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

**Consignes à respecter :** l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. Ne sont pas acceptés la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux. Les consignes indiquées à l'article 5.1.3.3 doivent être respectées.

### **Les huiles de friture**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

**Consignes à respecter :** il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. Ne sont pas acceptés la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même en mélange.

### **Les piles et accumulateurs**

Ce sont les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

**Consignes à respecter :** des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Il est important de stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

#### **Les batteries**

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

**Consignes à respecter :** les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

#### **L'amiante fibrociment**

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservé leur intégrité sont acceptés.

Ce sont par exemple : les déchets composés d'amiante associé uniquement à des matériaux inertes intègres (amiante ciment...), les déchets composés d'amiante associé à des matériaux classés déchets non dangereux (dalles de vinyl amiante...).

Les consignes de sécurité et de dépôt à respecter impérativement sont détaillées à l'article 5.1.3.1 du présent règlement.

#### **Les cartouches d'encre**

Ce sont les cartouches d'impression bureautique.

**Consignes à respecter :** Les cartouches d'encre doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les cartouches peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès de certains magasins.

#### **Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

**Consignes à respecter :** les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Les consignes indiquées à l'article 5.1.3.2 doivent être respectées.

#### **Les radiographies**

**Consignes à respecter :** les radiographies doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

#### **2.4.5. Les déchets interdits**

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets listés ci-après :

- les ordures ménagères
- les cadavres d'animaux
- les carcasses de voiture
- les produits explosifs
- les déchets radioactifs
- les souches supérieures à 25 cm de diamètre

**- les médicaments**

Les médicaments sont à rapporter en pharmacie.

**- les produits pyrotechniques**

Ce sont les feux à main, fumigènes, fusées parachute.

Dans le cadre de l'achat d'un produit neuf, le magasin d'accastillage repend les produits périmés équivalents, dans le cadre du « un pour un ».

**- les pneumatiques**

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

**- les Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Ce sont les lancettes, les aiguilles à stylo, les seringues d'insuline ou de glucagon, les cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe des patients en auto traitement.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer et à déposer une fois pleine auprès des pharmacies.

**- les bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'usager peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès du gardien de déchetterie ou de la Communauté de Communes pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

#### **2.4.6. Limitations des apports**

L'agent de déchetterie procèdera à une estimation visuelle du poids des apports. En cas de désaccord, seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Le dépôt maximum autorisé gratuitement pour les particuliers est strictement limité à 300 kg par apport et par jour pour les gravats inertes, déchets verts, encombrants et bois cumulés sur l'ensemble des déchetteries.

Au-delà de ce poids, les particuliers seront considérés comme des professionnels et les déchets leurs seront facturés selon le tarif en vigueur. Les chargements de gravats inertes, déchets verts, encombrants et bois en mélange leurs seront facturés selon le tarif en vigueur pour les encombrants.

Le dépôt maximum autorisé gratuitement pour les particuliers est strictement limité à 40 kg par apport et par jour pour l'amiante sur l'ensemble des déchetteries.

Au-delà de ce poids, les dépôts des particuliers seront facturés selon les tarifs en vigueur.

Pour les dépôts de déchets payants, les usagers devront peser leurs véhicules gratuitement avant et après déchargeement :

- sur le pont bascule de la déchetterie de Créances pendant les horaires d'ouverture ;
- sur le pont bascule de la société Appro Manche situé en face de la déchetterie de La Haye du Puits le mercredi matin uniquement.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchetterie. La collectivité en

conserve également un exemplaire. Les deux tickets de pesée ou les bons d'apport sont consignés par le professionnel et l'agent de déchetterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchetterie qui fera foi.

#### **2.4.7. Tarification et modalités de paiement**

Les tarifs applicables aux apports des usagers sont votés par délibération.  
Ils peuvent être consultés à l'annexe 3 du présent règlement.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des poids enregistrés sur les ponts bascules de la déchetterie de Créances ou d'Appro Manche.

Les factures sont envoyées trimestriellement.

En cas de non-paiement, l'accès à la déchetterie sera refusé.

### **Chapitre 3 : Les agents de déchetterie**

#### **Article 3.1. Rôle et comportement des agents**

##### **3.1.1. Le rôle des agents**

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques,
- éviter toute pollution accidentelle,
- identifier et quantifier tous les apports faisant l'objet d'une tarification,
- noter les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche de toute infraction au règlement.

##### **3.1.2. Interdictions**

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes.

### **Chapitre 4 : Les usagers de la déchetterie**

#### **Article 4.1. Rôle et comportement des usagers**

##### **4.1.1. Le rôle des usagers**

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès,
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou conteneurs, l'usage doit s'adresser à l'agent de déchetterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

#### 4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les conteneurs de déchets,
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- fumer sur le site,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité, et dans le véhicule, de leur propriétaire.

### Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

#### Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

##### 5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

### **5.1.2. Risques de chute**

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

### **5.1.3. Risques de pollution**

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt.

#### **5.1.3.1 Les consignes pour le dépôt d'amiante**

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié, préalablement emballés le cas échéant, le plus délicatement possible. L'agent de déchetterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

#### **5.1.3.2 Les consignes pour le dépôt des déchets diffus spécifiques**

Les déchets diffus spécifiques sont réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage.

Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets diffus spécifiques ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt, ils doivent être remis au gardien de la déchetterie.

#### **5.1.3.3 Les consignes pour le dépôt des huiles**

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt, ils doivent être remis au gardien de la déchetterie.

### **5.1.4. Risque d'incendie**

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant les pompiers (18) à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

### **5.1.5. Autres consignes de sécurité**

En cas d'intervention de l'engin de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

## **Chapitre 6 : Responsabilité**

### **Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes**

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Pour tout accident matériel, l'agent de la déchetterie devra remplir une fiche accident.

### **Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel**

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'usager doit contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent de la déchetterie devra remplir une fiche accident.

## **Chapitre 7 : Infractions et sanctions**

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (Violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

## **Chapitre 8 : Dispositions finales**

### **Article 8.1. Application**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### **Article 8.2. Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **Article 8.3. Exécution**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est chargée de l'exécution du présent règlement.

### **Article 8.4. Litiges**

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

### **Article 8.5. Diffusion**

Le règlement est consultable sur les sites des déchetteries, aux pôles communautaires situés 20 rue des Aubépines à La Haye, 11 place Saint Cloud à Lessay et 4 place du Fairage à Périers et sur le site Internet de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

## **Chapitre 9 : Annexes du règlement intérieur**

## Annexe 1 - Jours et heures d'ouverture des déchetteries

### Déchetterie de Créances

Hiver : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

Jour	Heures matin	Heures après-midi
Lundi	Fermée	13h30 à 17h00
Mardi	9h00 à 12h00	Fermée
Mercredi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Jeudi	Fermée	Fermée
Vendredi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Samedi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Dimanche	Fermée	Fermée

Eté : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

Jour	Heures matin	Heures après-midi
Lundi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mardi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mercredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Jeudi	Fermée	Fermée
Vendredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Samedi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Dimanche	Fermée	Fermée

### Déchetterie de La Haye du Puits

Toute l'année

Jour	Heures matin	Heures après-midi
Lundi	Fermée	13h30 à 17h50
Mardi	Fermée	13h30 à 17h50
Mercredi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h50
Jeudi	Fermée	13h30 à 17h50
Vendredi	Fermée	Fermée
Samedi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h50
Dimanche	Fermée	Fermée

**Annexe 2 - Liste des communes membres de  
la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

Anneville sur Mer  
Auxais  
Bretteville sur Ay  
Créances  
Doville  
Feugères  
Geffosses  
Gonfreville  
Gorges  
La Feuillie  
La Haye (communes déléguées de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobecq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Synphorien le Valois et Surville)  
Laulne  
Le Plessis Lastelle  
Lessay (communes déléguées d'Angoville sur Ay et de Lessay)  
Marchésieux  
Millières  
Montsenelle (communes déléguées de Coigny, Lithaire, Prétot Saint Suzanne et Saint Jores)  
Nay  
Neufmesnil  
Périers  
Pirou  
Raids  
Saint Germain sur Ay  
Saint Germain sur Sèves  
Saint Martin d'Aubigny  
Saint Nicolas de Pierrepont  
Saint Patrice de Clails  
Saint Sauveur de Pierrepont  
Saint Sébastien de Raids  
Varenguebec  
Vesly

### Annexe 3 - Tarifs des dépôts de déchets

Nature des déchets	Tarif €/tonne
Déchets verts	60
Encombrants	145
Bois A	50
Bois B	104
Gravats inertes	54
Cartons	0
Ferrailles	0
Amiante	250



## **Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

20, rue des Aubépines

50250 LA HAYE DU PUITS

Tél. 02 33 07 11 79

[spanc@coem.fr](mailto:spanc@coem.fr)

[www.coem.fr](http://www.coem.fr)

# **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

## **– SPANC –**

**Annexé à la délibération DEL20180705-196**

<b>Chapitre I - Dispositions Générales</b>	<b>3</b>
Article 1 Objet du règlement	3
Article 2 Champ d'application territorial	3
Article 3 Définitions	3
Article 4 Caractère du service	4
Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC	4
5.1 En matière d'installation	4
5.2 En matière d'entretien et de bon fonctionnement	4
5.3 En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble	4
Article 6 Utilisations interdites des installations d'assainissement non collectif	5
Article 7 Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif	5
Article 8 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	6
Article 9 Engagements du SPANC	6
Article 10 Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	6
Article 11 Information des usagers après vérification des installations	6
<b>Chapitre II - Installations existantes</b>	<b>7</b>
Article 12 Contrôle de l'existant - Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 13 Diagnostic des installations d'un immeuble existant	7
Article 14 Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages	7
Article 15 Contrôle Diagnostic suite à une réalisation d'installation sans avis du SPANC	8
<b>Chapitre III - Installations neuves ou à réhabiliter</b>	<b>9</b>
Article 16 Phase de conception des Installations - Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 17 Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations	9
17.1 Constitution du dossier de demande de permis de construire	9
17.2 Demande de création ou de réhabilitation complète ou partielle	9
Article 18 Phase d'exécution des ouvrages - Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 19 Vérification de la bonne exécution des ouvrages	10
<b>Chapitre IV - Dispositions spécifiques aux installations de plus de 20 EH</b>	<b>11</b>
Article 20 Champ d'intervention du SPANC	11
Article 21 Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH	11
<b>Chapitre V - Dispositions financières et application du règlement</b>	<b>12</b>
Article 22 Redevances	12
Article 23 Redevables	12
Article 24 Recouvrement des redevances et des frais engagés	12
24.1 Recouvrement des redevances	12
24.2 Recouvrement des frais	13
24.3 Difficultés de paiement	13
Article 25 Pénalités financières pour obstacle à la réalisation des missions de contrôle	13
Article 26 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	13
Article 27 Mesures de police Générale	13
Article 28 Voies de recours des usagers	14
Article 29 Publicité du règlement	14
Article 30 Modification du règlement	14
Article 31 Date d'entrée en vigueur du règlement	14
<b>Chapitre VI - Annexes</b>	<b>15</b>
Article 32 Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles	15
Article 33 Délibérations de la communauté de communes	15

## Chapitre I - Dispositions Générales

### Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM). Il regroupe les territoires des communes et communes déléguées de :

■ Anneville sur Mer	■ La Haye - Montgardon	■ Montsenelle - Saint Jores
■ Auxais	■ La Haye - Saint Rémy des Landes	■ Nay
■ Bretteville sur Ay	■ La Haye - Saint Symphorien le Valois	■ Neufmesnil
■ Créances	■ La Haye - Surville	■ Périers
■ Doville	■ Laulne	■ Pirou
■ Feugères	■ Lessay - Angoville sur Ay	■ Raids
■ Geffosses	■ Lessay - Lessay	■ Saint Germain sur Ay
■ Gonfreville	■ Le Plessis Lastelle	■ Saint Germain sur Sèves
■ Gorges	■ Marchesieux	■ Saint Martin d'Aubigny
■ La Feuillie	■ Millières	■ Saint Nicolas de Pierrepont
■ La Haye - Baudreville	■ Montsenelle - Coigny	■ Saint Patrice de Clails
■ La Haye - Bolleville	■ Montsenelle - Lithaire	■ Saint Sauveur de Pierrepont
■ La Haye - Glatigny	■ Montsenelle - Prétot Sainte Suzanne	■ Saint Sébastien de Raids
■ La Haye - La Haye du Puits		■ Varenguebec
■ La Haye - Mobecq		■ Vesly

La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral :

- du 17 septembre 2007 pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes de La Haye du Puits,
- du 7 avril 2005 pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Canton de Lessay,
- du 2 novembre 2007 pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes Sèves Taute.

### Article 3 Définitions

**Assainissement non collectif (ANC)** : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques** : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

**Usager du service public d'Assainissement Non Collectif** : Les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires, ou les occupants, d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

**Immeuble** : Par immeuble, on désigne un logement individuel, une habitation individuelle ou un mobil-home qu'il soit tout ou partie d'un ensemble immobilier. Un logement, une habitation, un mobil-home sont qualifiés d'individuel dès lors qu'il n'existe pas de circulation interne d'un logement à un autre.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro-morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Etude particulière - Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

## **Article 4 Caractère du service**

---

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'Article 2.

Le contrôle comprend les 2 niveaux suivants :

- ⇒ la vérification de l'existant – diagnostic et contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages existants,
- ⇒ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs.

## **Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC**

---

### **5.1 En matière d'installation**

Tout propriétaire est tenu d'équiper d'une installation d'assainissement non collectif tout immeuble (existant ou autorisé à construire) non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Cette installation est destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, complété le cas échéant par la réglementation locale et le DTU 64-1 P1-1.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre III -).

### **5.2 En matière d'entretien et de bon fonctionnement**

Le propriétaire de l'immeuble occupé est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

En cas de location de l'immeuble, le propriétaire peut transférer au locataire tout ou partie des obligations qui lui incombent en matière d'assainissement non collectif. Dans ce cas, le contrat de location fixe les obligations respectives du propriétaire et du locataire en ce qui concerne le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages d'assainissement non collectif. A défaut de disposition à ce sujet dans un contrat de location, le propriétaire sera seul responsable.

**L'utilisateur de l'installation se conformera aux prescriptions détaillées aux Article 6 et Erreur ! Argument de commutateur inconnu.**

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion du contrôle diagnostic puis du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (Chapitre II -).

### **5.3 En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble**

En cas de cession de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer que la dernière visite de contrôle du SPANC, réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant, a été effectuée moins de trois ans avant la date de la vente. Le propriétaire joindra le rapport de visite mentionnant l'avis du SPANC au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation (article L271-4).

Si le propriétaire ne dispose pas de rapport de visite en cours de validité, il demandera au SPANC de réaliser les opérations de contrôles prévues au Chapitre II -. Le coût de ce contrôle est à la charge du vendeur.

**En cas d'acquisition d'un immeuble dont l'installation nécessite une mise en conformité constatée sur le rapport de visite annexé à l'acte de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant l'acte de vente.**

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre III -).

## **Article 6 Utilisations interdites des installations d'assainissement non collectif**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant de la vidange d'une autre installation d'assainissement non collectif,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, les solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres.

## **Article 7 Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif**

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de supprimer tout arbre et toute plantation susceptible de perturber le fonctionnement ou d'endommager l'installation d'assainissement non collectif, les arbres et plantations devant être éloignés d'au moins 3 mètres de toutes les parties de cette installation,
- de maintenir perméable, à l'air et à l'eau, la surface des dispositifs de traitement par le sol et d'infiltration, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, en préservant toutefois la sécurité des personnes (risque de chute...),
- d'assurer les opérations d'entretien et de vidange comme indiqué ci-dessous.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement, par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- le bon fonctionnement et le bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées suivant une périodicité adaptée en fonction de la **hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse**, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, précisant les conditions d'entretien des systèmes agréés, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages. L'usager devra impérativement faire appel à un prestataire agréé. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange établi en 3 exemplaires et comportant au minimum les indications réglementaires.

## **Article 8 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs**

---

**La réparation et le renouvellement** des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**La suppression** des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ou à défaut par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir. Faute de respecter cette obligation édictée à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

## **Article 9 Engagements du SPANC**

---

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au **02 33 07 11 79** aux heures d'ouverture du siège administratif de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, pour répondre aux questions relatives au SPANC ou pour convenir d'un rendez-vous avec le SPANC.
- Une réponse écrite aux demandes d'informations écrites dans les 30 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de deux heures.

## **Article 10 Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

---

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'Article 25. Dans le cas des contrôles diligentés à l'initiative du SPANC, cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de sept jours ouvrés précédant la date proposée pour la visite.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique que ce soit de façon déclarative écrite ou orale, par une absence répétée lors du passage du technicien ou en réalisant des travaux sans autorisation, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et engageront les procédures administratives suivantes :

Dans le cadre d'un contrôle diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement

*Si l'opposition au contrôle s'est formulée par une absence sans préavis lors des 2 passages du technicien* : le propriétaire sera destinataire d'une lettre simple l'enjoignant à prendre contact avec le service afin de fixer d'un commun accord la date de visite sous un délai de 30 jours.

*Si l'opposition au contrôle a été déclarative, ou entendue dans le silence du propriétaire absent et destinataire de la lettre simple* : le propriétaire sera destinataire d'un courrier recommandé, l'informant qu'en l'absence d'une prise de rendez-vous dans un délai de 15 jours, la pénalité financière prévue à l'Article 25 sera facturée.

## **Article 11 Information des usagers après vérification des installations**

---

Les observations réalisées au cours d'un contrôle (contrôle sur dossier ou visite sur le terrain) sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport.

## **Chapitre II - Installations existantes**

### **Article 12 Contrôle de l'existant - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'Article 6 et à l'Article 7).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Si lors de sa visite, le SPANC constate un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans à compter de leur notification.

Le présent règlement est communiqué au propriétaire de l'immeuble ou à la personne présente lors du contrôle.

### **Article 13 Diagnostic des installations d'un immeuble existant**

Tout immeuble visé à l'Article 12 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 10. Cette visite est destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 14.

Dans le cas où aucune vérification technique des installations n'a encore été réalisée, le premier contrôle sera un contrôle de diagnostic.

Les agents du SPANC et le propriétaire ou son représentant, établiront lors de cette vérification un descriptif de l'ensemble des éléments qui compose le système d'assainissement non collectif.

Il est donc indispensable de rendre accessible l'ensemble des trappes de visite sur les dispositifs de prétraitement et de traitement afin de permettre l'obtention d'un descriptif le plus précis possible. Par ailleurs, les éventuelles sources de pollution visibles seront recherchées afin d'envisager les actions à mener pour les faire cesser.

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes : Aucun défaut-Absence de non-conformité, Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, Installation Non Conforme ou Absence d'installation. L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

### **Article 14 Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'Article 5 au point 5.2, à l'Article 6 et à l'Article 7.

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant. L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Le contrôle périodique permet de vérifier au minimum les points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détailé à l'Article 7).
- l'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la qualité de l'eau rejetée de manière visuelle, en cas de rejet des eaux traitées (dispositifs de traitement drainés ou dispositifs agréés).

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés Aucun défaut-Absence de non-conformité, Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, Installation Non Conforme ou Absence d'installation. L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

**L'ensemble des installations devra avoir été contrôlé dans le cadre de ce contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, sur une période de 8 ans, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2026, par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 10.**

Cependant, un contrôle supplémentaire, donnant lieu à la facturation d'une redevance à la charge du propriétaire peut être effectué :

- à tout moment à la demande du propriétaire, en particulier lors d'une cession, situation exigeant un document daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente,
- exceptionnellement sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

En cas de nuisances ou de pollutions constatées sur le domaine public, lors d'un rejet des eaux traitées en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du maire. Les frais de contrôles et d'analyses effectués seront facturés au pollueur identifié, au coût réel.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

## **Article 15 Contrôle Diagnostic suite à une réalisation d'installation sans avis du SPANC**

Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement, si le technicien constate que l'installation a été installée ou réhabilitée sans autorisation et contrôle du service, il procède à un diagnostic spécifique incluant le contrôle de la conception et un état des lieux de l'installation mise en place.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 10.

Cette visite est destinée à examiner et apprécier :

- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 14,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation.

L'usager devra fournir les pièces nécessaires au contrôle de la conception du projet afin que le SPANC puisse vérifier la conformité avec la réglementation et avec la configuration du site.

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes : Aucun défaut-Absence de non-conformité, Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, Installation Non Conforme ou Absence d'installation. L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

## Chapitre III - Installations neuves ou à réhabiliter

### Article 16 Phase de conception des Installations - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, étant dans l'obligation d'équiper son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en usage, doit obtenir, préalablement à tous travaux, l'accord du SPANC sur son projet d'assainissement.

Les travaux nécessitant l'accord du SPANC sont :

- la réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve,
- la réhabilitation complète ou partielle d'un assainissement non collectif.

Afin d'assurer le contrôle de la conformité du projet, le propriétaire doit faire parvenir au SPANC par l'intermédiaire de la mairie dont dépend l'immeuble ou directement à la communauté de communes, un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ces dossiers sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à l'adresse suivante : <http://www.cocm.fr>, dans les mairies des communes couvertes par le service et aux 3 pôles de proximité de la communauté de communes situés à La Haye, Lessay et Périers.

### Article 17 Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations

#### 17.1 Constitution du dossier de demande de permis de construire

Dans le cadre du décret du 28 février 2012 relatif à certaines modifications apportées au régime des autorisations d'urbanisme, il est fait obligation au demandeur, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, de fournir, dans le dossier de demande de permis de construire, le rapport mentionnant l'avis du SPANC sur le projet qu'il envisage de réaliser afin de traiter les eaux usées de l'immeuble.

Dans le cadre d'un projet d'extension ne prévoyant pas la réalisation ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, peut demander au SPANC son avis sur la capacité du système d'assainissement existant à traiter les effluents supplémentaires liés soit à un nouveau branchement soit à une augmentation de la capacité d'accueil du logement. Afin de traiter cette demande, le maire transmettra au SPANC les éléments suivants, en particulier le détail des aménagements nécessitant l'installation du ou des nouveaux branchements, le plan de masse à l'échelle, et le cas échéant, un profil en long de l'installation.

A la suite de ces demandes, le SPANC transmettra au maire un avis sur la capacité du système existant à traiter, conformément à la réglementation, les effluents de la future habitation (habitation existante et extension prévue).

#### 17.2 Demande de création ou de réhabilitation complète ou partielle

Le dossier devra impérativement contenir :

- le formulaire de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'ANC complété et signé,
- un plan de masse à l'échelle,
- un profil en long de l'installation,
- une étude de la nature et de la perméabilité du sol, conforme à l'arrêté du 9 septembre 2009,  
*et le cas échéant*
  - la référence du contrôle diagnostic en cas de réhabilitation,
  - l'autorisation de rejet,
  - les prescriptions techniques applicables aux systèmes agréés,
  - la(s) notice(s) des constructeurs précisant les caractéristiques des appareils, leurs modes d'utilisation et d'entretien.

Le propriétaire peut choisir de concevoir seul son projet ou de se faire assister par le prestataire de son choix.

**Cependant dans l'un ou l'autre des deux cas suivants,**

- l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques),
- le dispositif de traitement donne lieu à un rejet en milieu superficiel,

le demandeur **doit faire réaliser une étude particulière** destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le contrôle de conception et d'implantation des installations vérifie les aspects réglementaires et techniques du projet, aucun sondage de sol n'est réalisé par le SPANC. Cependant, s'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 10. **Le concepteur du projet (propriétaire ou prestataire) prend la responsabilité de la compatibilité de la filière proposée avec les capacités d'infiltration du sol.**

Le SPANC formule, dans son rapport, un avis de conformité qui pourra être favorable ou défavorable. Si l'avis est défavorable, le propriétaire devra déposer, dans un délai de trois mois suivant l'émission de l'avis, un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

**Article 18 Phase d'exécution des ouvrages - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 17.

Le propriétaire doit informer le SPANC au moins **5 jours ouvrés** avant le commencement des travaux afin que le technicien du SPANC puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'Article 10. Sauf autorisation expresse du service, le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

En cas de réalisation de travaux sans en avoir avisé le SPANC, le propriétaire s'exposerait à la procédure prévue à l'Article 10.

**Article 19 Vérification de la bonne exécution des ouvrages**

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 10.

Le SPANC formule dans son rapport un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages.

En cas d'avis défavorable, le propriétaire a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications nécessaires.

Une contre-visite permettra au SPANC d'émettre un nouvel avis.

Seul l'avis favorable du SPANC autorise la mise en service du dispositif d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

## **Chapitre IV – Dispositions spécifiques aux installations de plus de 20 EH**

### **Article 20 Champ d'intervention du SPANC**

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 Equivalents-Habitants (EH) sont contrôlées par le SPANC et soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC, à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Les contrôles de conception et d'exécution sont identiques à ceux précisés dans le Chapitre III -.

### **Article 21 Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH**

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité à 4 ans.

Cette visite doit être faite dans les conditions de l'Article 10 et suivant les prescriptions de l'Article 14.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à partir de la section 3 du cahier de vie élaboré par le propriétaire selon le modèle fourni par le SPANC lors du premier contrôle.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Si le carnet de vie n'est pas transmis dans les délais ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité du rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à un an.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et le contrôle administratif de la conformité donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

## Chapitre V - Dispositions financières et application du règlement

### Article 22 Redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

L'ensemble des redevances est facturé, selon un tarif forfaitaire (Article 33), **au propriétaire** ou futur propriétaire (dans le cadre d'un projet de construction) de l'immeuble après contrôle effectué.

Ces redevances forfaitaires sont de plusieurs natures :

□ Pour les installations existantes :

- le diagnostic
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation
- le diagnostic suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC
- le contrôle de bon fonctionnement en cas de vente
- le contrôle administratif de la conformité pour les installations de plus de 20 EH
- le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 EH

□ Pour la mise en service d'une installation dans le cadre d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation :

- le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation
- le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux
- en cas d'avis défavorable, la contre-visite.

Les redevances sont dues même en cas de non-conformité ou d'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble rejetant des eaux usées domestiques.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes COCM institue les redevances d'assainissement non collectif et en fixe les tarifs et les modalités de paiement par délibération. Ces montants peuvent être révisés annuellement par une nouvelle délibération.

### Article 23 Redevables

Le propriétaire de l'immeuble est redevable de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le diagnostic initial et de celle qui porte sur la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Le propriétaire de l'immeuble est également redevable de la redevance qui porte sur la vérification de bon fonctionnement et d'entretien, qu'il peut, le cas échéant, répercuter à l'occupant dans le cadre des charges locatives. Les charges d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables au titre du décret 87-713 du 26 août 1987.

### Article 24 Recouvrement des redevances et des frais engagés

#### 24.1 Recouvrement des redevances

Les redevances dues en vertu des prestations fournies sont facturées par le SPANC et recouvrées par le Trésor Public. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification (prix unitaire),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel) et ses jours et heures d'ouverture.

#### **24.2 Recouvrement des frais**

Les frais engagés en cas de nuisances ou de pollution constatée (Article 14) feront l'objet d'un titre de recette qui sera transmis à l'usager.

#### **24.3 Difficultés de paiement**

Tout redevable estimant rencontrer des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie de Lessay – La Haye du Puits, 29 rue de la Libération à La Haye du Puits.

### **Article 25 Pénalités financières pour obstacle à la réalisation des missions de contrôle**

Selon les articles 1331-8, 1331-11 et 1331-12 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif et tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif pour cette prestation, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %. Cette somme s'ajoute aux produits des redevances conformément à l'article R 2224-19-11 du CGCT.

Le montant de cette pénalité figure en annexe dans les délibérations de la Communauté de Communes (Article 33).

### **Article 26 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

### **Article 27 Mesures de police Générale**

#### **Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du CGCT, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

#### **Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Les sanctions pénales applicables sont celles prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

#### **Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de

## **Chapitre VI - Annexes**

### **Article 32 Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles**

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des contributions. A ce titre, les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service, et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

Le SPANC a désigné un Délégué à la Protection des données (anciennement Correspondant Informatique et des Libertés), mutualisé à l'échelle de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel ([contact.cil@sdea.fr](mailto:contact.cil@sdea.fr)). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

### **Article 33 Délibérations de la communauté de communes**

Tarif et approbation du règlement

certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### **Article 28    Voies de recours des usagers**

---

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 29    Publicité du règlement**

---

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant deux mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les pôles de proximité de la communauté de communes.

### **Article 30    Modification du règlement**

---

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **Article 31    Date d'entrée en vigueur du règlement**

---

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 29.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes COCM dans sa séance du 5 juillet 2018, ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, tout règlement de service concernant l'assainissement non collectif antérieur est abrogé à compter de la même date.

**Convention de délégation de Maîtrise d’Ouvrage n°DELMO201801  
ANNEXEE A LA DELIBERATION DEL20180705-206**

**Aménagement de la Zone d’activités « Ermisse »  
sur la Commune de Saint-Germain-sur Ay**

**Préambule**

**Vu la loi n° 85-704du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée,**

**Vu la délibération communautaire du 16 novembre 2017 relative à la valorisation des transferts des Zones d’Activités économiques implantées sur le territoire communautaire,**

**Vu les statuts et les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,**

**Considérant que,**

La Commune de Saint-Germain-sur-Ay a engagé un projet d’aménagement d’une zone d’activités et d’un lotissement sur le hameau Ermisse en 2016. Elle a, pour ce faire, mandaté un cabinet de géomètres afin d’établir un projet d’aménagement de l’ensemble.

Lors de la mise en application de la loi 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la république par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, le projet de la zone d’activités économiques « Ermisse » a été reconnue communautaire.

Le projet de lotissement est quant à lui resté de compétence communale.

Afin de conserver la cohérence du projet d’ensemble et dans le respect des compétences des deux parties, il est d’un intérêt commun de confier à la Commune de Saint-Germain-sur-Ay, l’intégralité de la maîtrise d’ouvrage relative à l’opération d’aménagement de l’ensemble du secteur Ermisse.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM), sise 20 rue des Aubépines 50250 La Haye, représentée par son Président, Henri LEMOIGNE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération communautaire DEL20180705-206 du 5 juillet 2018, le délégant qui confie la maîtrise d’ouvrage, ci-après dénommée « COCM »,

**Et,**

La Commune de Saint-Germain-sur-Ay, sise 16 rue de l’église 50430 Saint-Germain-sur Ay, représentée par son Maire Thierry LOUIS, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du ..... le délégataire à qui est confié la maîtrise d’ouvrage, ci-après dénommée « la Commune »,

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de désigner la Commune de Saint-Germain-sur-Ay pour assurer la maîtrise d’ouvrage de l’ensemble de l’opération d’aménagement du secteur Ermisse, à savoir, le lotissement, qui relève de sa compétence, et la zone d’activités qui relève de la compétence communautaire.

Par conséquent, il est confié à la Commune, qui l'accepte, le soin de réaliser l'aménagement de la zone d'activités « Ermisse » au nom et pour le compte de la COCM.

La convention organise les conditions dans lesquelles la Commune exerce la maîtrise d'ouvrage qui lui est ainsi confiée.

#### **Article 2 : Programme de travaux et enveloppe financière prévisionnelle**

La mission de maîtrise d'œuvre confiée au cabinet de géomètres Savelli et le travail de concertation mené entre la Commune et la COCM ont permis d'établir une esquisse pour l'ensemble du programme d'aménagement de la zone d'activités et du lotissement sur le hameau Ermisse.

Le projet dans son intégralité couvre une superficie totale de 24 107 m<sup>2</sup> découpée en 26 lots répartis comme suit :

- 22 lots sur un total de 16 525 m<sup>2</sup> pour le lotissement
- 7 582 m<sup>2</sup> divisibles en 4 lots pour la zone d'activité

La Commune assure les travaux dans l'esprit des aménagements prévus à l'esquisse établie à l'issue de la première mission de maîtrise d'œuvre confiée à l'entreprise Savelli.

En accord entre les parties et dans un souci de réalisme quant aux prix de vente des terrains de la zone d'activités, il est convenu que leur prix de revient ne doit pas dépasser 18,80 € HT le mètre carré.

Aussi, et en conformité avec l'évaluation financière réalisée par l'entreprise Savelli, la participation de la COCM au coût des travaux est fixée à un montant maximal de 142 280 € HT.

Cette estimation de coût s'appuie sur une participation de la COCM à hauteur de :

- 24 % du coût des travaux, hors assainissement des eaux usées,
- 24 % de mission de maîtrise d'œuvre et de la mission foncière hors piquetage,
- du coût de piquetage de 4 lots.

Dans le cadre des consultations relatives aux marchés liés au projet, la levée éventuelle d'options fera l'objet d'une décision commune entre les deux parties, formalisée le cas échéant par délibération respective des organes délibérants ou par décision du Maire et du Président dans le cadre de leurs délégations.

Dans le cas où le maître d'ouvrage unique estimerait nécessaire d'apporter, au cours de la mission, des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, la Commune de Saint-Germain-sur-Ay demandera l'approbation préalable de la COCM. La COCM approuvera les modifications de programme par courrier à l'attention du Maire de Saint-Germain-sur-Ay et les modifications de l'enveloppe financière par délibération du Conseil communautaire ou par décision du Président dans le cadre de ses délégations.

La Commune de Saint-Germain-sur-Ay invitera le vice-président en charge des travaux et le directeur technique de la COCM aux réunions de chantiers.

Par ailleurs, le vice-président en charge des affaires économiques et la responsable du service Economie de la COCM seront conviées à toute réunion d'importance stratégique relative au projet de zone d'activités.

### **Article 3 : Attributions confiées au maître d'ouvrage**

La Commune se voit confier les attributions qui suivent :

- procédure relative aux demandes d'autorisation administrative comprenant le dépôt du permis d'aménager ainsi que du dossier Loi sur l'Eau et les éventuelles déclarations préalables,
- conclusion du ou des marchés lié(s) à la mission de maîtrise d'œuvre et nécessaire(s) à la réalisation de l'opération,
- gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et de toute mission préalable aux travaux,
- conclusion des marchés de travaux nécessaires à l'ensemble de l'opération,
- gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux,
- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception,
- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération,
- gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération,
- gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération,
- gestion financière et comptable de l'opération comprenant le versement de la rémunération des prestataires.

### **Article 4 : Conditions financières et échéancier de remboursement**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sans contrepartie financière.

En tant que maître d'ouvrage unique, la Commune mandate et paie l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération. A ce titre, elle retrace la comptabilité relative à cette délégation de maîtrise d'ouvrage dans un compte de tiers 458 au sein de son budget principal, les dépenses et les recettes étant budgétisées TTC.

La communauté de communes inscrira dans le budget annexe (18024) dédié à l'aménagement de la Zone Ermisse les dépenses liées au remboursement des frais engagés par la Commune dans le cadre de sa délégation de maîtrise d'ouvrage. Ce budget étant assujetti à TVA, le montant de ces dépenses sera budgétisé HT, pour un règlement TTC à la Commune.

A l'achèvement des travaux, la Commune fournira un état récapitulatif des dépenses qu'elle aura supportées au titre de l'aménagement de la zone d'activités et du lotissement. Cet état sera visé par le Maire et certifié par le comptable public.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'engage à rembourser à la Commune les dépenses effectuées par cette dernière pour l'aménagement de la zone d'activités dans la limite du montant estimé de 142 280 € HT correspondant à :

- 24% des dépenses totales (travaux et maîtrise d'œuvre) pour l'ensemble du projet de lotissement et zone d'activités,
- 4 lots pour la mission de piquetage.

Les versements seront effectués sur appel de fonds de la Commune, au fur et à mesure et en proportion des ventes de terrain de la zone d'activités à des entrepreneurs, c'est-à-dire après signature de l'acte de vente.

Au terme de l'année 2023, la COCM versera le solde des sommes dues à la Commune pour cette opération, quelles que soient les ventes réalisées.

### **Article 5 : Durée de la convention et résiliation**

La présente convention prendra fin après remboursement total des frais engagés par la Commune pour la zone d'activités, soit au plus tard à la fin de l'année 2023.

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une cause d'intérêt général ou en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai d'un mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Après réception du courrier, il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise :

- les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés,
- le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à la COCM,
- le montant des dépenses déjà réalisées et le montant dû à la Commune par la COCM.

### **Article 6 : Litiges**

Les litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux,

Fait à La Haye, le.....

Pour la Commune de  
Saint-Germain-sur-Ay

Le Maire,

Thierry LOUIS

Pour la Communauté de  
Communes Côte Ouest Centre Manche

Le Président,

Henri LEMOIGNE

## Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC			
Exercice	2018		
Département	50		
Ensemble Intercommunal :	200067031 CC COTE OUEST CENTRE MANCHE		
Données de référence			
PFIA/hab moyen	619,88	PFIA/hab moyen DOM	440,97
Revhab moyen France	14 501,00	EFA moyen France	1.126725
Revhab moyen Métropole	14 636,62	Rang du dernier éligible Métropole	750
Revhab moyen DOM	9 847,76	Rang du dernier éligible DOM	10
Données relatives à l'ensemble Intercommunal (EI)			
Population INSEE	22 958		
Population DGF	26 942		
Population DGF pondérée	35 146		
PFIA	15 837 170		
PFIA par habitant de l'EI	450,61		
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	499,17		
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	603,50		
Revenu/hab moyen de l'EI	11 775,03		
Effort fiscal agrégé (EFA)	1.241052		
Indice synthétique de prélevement de l'EI	0,000000		
Indice synthétique de versement de l'EI	1,241234		
Rang de l'EI	114		
CIF	0,439407		



**Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Code INSEE	Exercice	2018	Ensemble intercommunal :	200067031	CC COTE OUEST CENTRE MANCHE	Département	50			
<b>Données relatives aux communes membres de l'EPCI</b>										
<b>Données pour répartition alternative du FPIC</b>										
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Révenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
50014	ANNEVILLE-SUR-MER	421	473,00	401,44	13 975,43			4 005	0	5 553
50024	AUXAIS	187	488,70	421,15	10 482,70			5 721	0	2 339
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	790	463,86	392,48	15 913,10			1 681	0	10 623
50151	CREANCES	2 430	623,84	503,81	12 112,10			3 359	0	24 302
50166	DOVILLE	346	414,90	375,08	11 059,19			3 937	0	5 203
50191	FEUGERES	383	478,49	414,43	11 089,74			4 513	0	4 994
50192	FEUILLE	318	498,51	405,02	10 786,32			2 248	0	4 061
50198	GEFFOSSES	512	514,52	455,70	11 393,09			1 703	0	6 208
50208	CONFREVILLE	160	508,36	438,78	10 199,39			7 827	0	1 964
50210	GORGES	402	513,08	451,49	10 868,04			15 142	0	4 888
50236	LA HAYE	4 726	604,78	489,31	12 476,22			2 478	0	48 753
50255	LAULNE	189	517,70	444,49	13 474,74			10 330	0	2 279
50267	LESSAY	2 417	939,53	787,70	11 374,87			22 248	0	16 067
50273	MONTSENEILLE	1 535	476,24	369,30	10 761,79			2 375	0	20 103
50289	MARCHESIEUX	778	451,76	354,37	10 429,31			1 032	0	10 744
50328	MILLIERES	835	421,49	337,75	10 697,45			128	0	12 360
50368	NAY	84	464,67	356,52	9 766,73			3 567	0	1 123
50372	NEUFMESENIL	218	417,95	334,36	9 769,69			4 107	0	3 254

**Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice  Département

Ensemble intercommunal :

**Données relatives aux communes membres de l'EPCI**

Code INSEE	Nom communes	Données pour répartition alternative du FPIC					
		Population DGF	Potentiel financier par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017
50324	PERIERS	2 443	723,76	596,97	10 641,94		8 280
50403	PIROU	2 519	562,54	444,70	14 495,68	1 465	0
50405	PLESIS-LASTELLE	279	458,01	397,71	9 304,14	1 614	0
50422	RAIDS	194	1 451,53	1 420,53	11 875,35		0
50481	SAINTE-GERMAIN-SUR-AY	1 741	595,65	484,89	15 068,11	6 793	0
50482	SAINTE-GERMAIN-SUR-SEVEZ	212	427,97	359,06	9 120,42	552	0
50510	SAINTE-MARTINE-D'AUBIGNY	620	566,41	496,19	9 353,20	4 946	0
50528	SAINTE-NICOLAS-DE-PIERREPONT	356	403,79	331,03	12 314,68	6 547	0
50533	SAINTE-PATRICE-DE-CLAIDS	185	496,59	401,76	10 837,02	3 466	0
50548	SAINTE-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	170	429,10	342,69	10 360,29	10 759	0
50552	SAINTE-SEBASTIEN-DE-RAIDS	355	1 062,14	1 019,18	11 457,50	32 742	0
50617	VARENGUEBEC	366	440,99	363,04	11 153,85	6 121	0
50629	VESLY	771	456,07	386,96	10 890,23	447	0
<b>TOTAL</b>		26 942					10 547



**Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)**

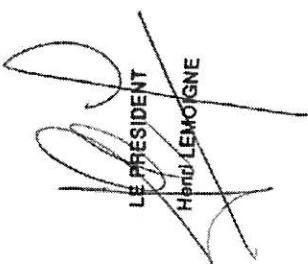
Exercice	2018	Département	50		
Ensemble intercommunal:		200067031 CC COTE OUEST CENTRE MANCHE			
<b>Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)</b>					
Cet Ensemble intercommunal est <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">bénéficiaire net</span>					
Montant prélevé Ensemble intercommunal	0	Montant maximal de reversement part ePCI (-30%) (au 2/3)	Montant délinéatif		
Montant reversé Ensemble intercommunal	749 281	Montant maximal de reversement part encl (+30%) (au 2/3)	Montant de droit commun		
Solde FPIC Ensemble intercommunal	749 281		Montant délinéatif		
<b>Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres</b>					
Prélèvement					
Montant de droit commun	Montant maximal de prélevement part ePCI (+30%) (au 2/3)	Montant délinéatif	Montant de droit commun		
Part EPCI	0	0	329 240		
Part communes membres	0	0	420 041		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>749 281</b>		
Reversement					
		Montant maximal de reversement part ePCI (-30%) (au 2/3)	Montant délinéatif		
		230 468	749 281		
			329 240		
			<b>749 281</b>		
			Montant délinéatif		
			Montant de droit commun		
			420 041		
			<b>0</b>		
			749 281		
			<b>749 281</b>		



Répartition du FPIC entre communes membres					
Répartition du FPIC entre Communes membres					
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Solde de droit commun
50014	ANNEVILLE-SUR-MER	0	0	7 933	0
50024	AUXAIS	0	0	3 342	0
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	0	0	15 176	0
50151	CREANCES	0	0	34 717	0
50166	DOVILLE	0	0	7 433	0
50181	FEUGERES	0	0	7 134	0
50182	FEUILLE	0	0	5 802	0
50198	GEFFOSSES	0	0	8 869	0
50208	GONFREVILLE	0	0	2 805	0
50210	GORGES	0	0	6 983	0
50236	LA HAYE	0	0	69 647	0
50265	LAULNE	0	0	3 254	0
50267	LESSAY	0	0	22 953	0
50273	MONTSENLIE	0	0	28 727	0
50289	MARCHESEUX	0	0	15 349	0
50328	MILLIERES	0	0	17 657	0
50368	NAY	0	0	1 611	0
50372	NEUFMESNIL	0	0	4 649	0
50394	PERIERS	0	0	30 084	0
50403	PIROU	0	0	39 911	0
50405	PLESSIS-LASTELLE	0	0	5 429	0
50422	RAIDS	0	0	0	0
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	0	0	26 050	0

50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVE	0	4 415	0
50510	SAINT-MARTIN-DAUBIGNY	0	9 931	0
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	0	7 858	0
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	0	3 320	0
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	0	3 531	0
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	0	3 007	0
50617	VARENGUEBEC	0	7 397	0
50629	VESLY	0	15 067	0
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>420 041</b>	<b>0</b>



  
LE PRESIDENT  
Hervé LEMOIGNE

- Les délibérations ont été visées par la Sous-Préfecture le 18 juillet 2018.
- La délibération DEL20180705-209 a été visée par la Sous-Préfecture le 20 juillet 2018.
- Les délibérations ont été affichées le 20 juillet 2018.

## **LISTE DES DECISIONS PRISES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 28 JUIN 2018**

**DEC2018-088**

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU DEVIS N°10005697**

**Pour l'acquisition d'une cuve pour combustible GNR**

**ESPACE MOTOCULTURE BELLAMY**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'acheter une cuve pour combustible GNR pour les Services Techniques,

DECIDE de signer le devis N°10005697 de la SARL ESPACE MOTOCULTURE BELLAMY relatif à l'achat d'une cuve pour combustible GNR pour les Services Techniques pour un montant de 961.25 € HT soit 1 153.50 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 2158 – Opération 200 - Fonction 0 – Service TECH en section d'investissement dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 1<sup>er</sup> Juin 2018

Visée en Sous-préfecture le 4 Juin 2018

Affichée le 4 Juin 2018

Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-089**

**DECISION PORTANT SIGNATURE du devis n°2018032603 pour la réalisation d'un cadastre solaire sur le territoire de la Communauté de Communes – IN SUN WE TRUST**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser un cadastre solaire sur le territoire,

DECIDE de signer le devis N° 2018300502 l'entreprise IN SUN WE TRUST (et ses annexes) pour la mise en place d'un cadastre solaire, la création de trois accès et la licence d'utilisation de trois ans, dont le montant s'élève à 5 000 € H.T soit 6 000 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 611 – Fonction 0 – DEV DURABLE – section Fonctionnement dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 4 Juin 2018  
Visée en Sous-préfecture le 4 Juin 2018  
Affichée le 4 Juin 2018  
Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-090**

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION de la consultation 2018-004 relative à la fourniture d'un local d'entreposage des déchets diffus spécifiques (DDS) pour la déchetterie communautaire de Créances**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'acheter un local dédié à l'entreposage des DDS,

DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise AGEC et de signer le contrat 2018-004 pour la fourniture d'un local d'entreposage des déchets diffus spécifiques (DDS) pour la déchetterie communautaire de Créances dont le montant s'élève à 8 485 € H.T soit 10 182 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'opération 150 – compte 2158 - Pole Lessay – Service DECHETTERIE – fonction 8 - section Investissement dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 5 Juin 2018  
Visée en Sous-préfecture le 5 Juin 2018  
Affichée le 5 Juin 2018  
Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-091**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES  
MULTI SERVICES LA HAYE**

Monsieur le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération DEL20170202\_020 du conseil de communauté en date du 2 février 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L5211-10 4<sup>e</sup> alinéa,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 février 2017 décident du versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2017,

Vu la décision DEC2017-008 portant création de la régie de recettes Multi Services La Haye,

Vu la délibération DEL20181503-044 décident d'intégrer en régie directe la gestion des activités Sports Vacances, Ado-club et Ecole du Sport,

VU la décision DEC2018-069 modifiant les produits de la régie de recettes Multi Services La Haye,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter le fond de caisse de cette régie en raison de la mise en place des règlements des sports vacances sur différents sites,

DECIDE d'augmenter de 50 € le fond de caisse de la Régie MULTI SERVICES LA HAYE, fixer initialement à 30 €.

DECIDE que l'article 6 de la DEC2017-008 est remplacé par l'article suivant :

**Article 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

Fait à La Haye, le 6 Juin 2018

Visée en Sous-préfecture le 6 Juin 2018

Affichée le 7 Juin 2018

Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-092**  
**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES**  
**MULTI SERVICES PERIERS**

Monsieur le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération DEL20170202\_020 du conseil de communauté en date du 2 février 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L5211-10 4<sup>e</sup> alinéa,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 février 2017 décident du versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2017,

Vu la décision DEC2017-010 portant création de la régie de recettes Multi Services La Haye,

Vu la délibération DEL20180531-152 décident d'étendre le dispositif VA PARTOUT à l'ensemble du territoire, CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter le fond de caisse de cette régie en raison de la mise en place des règlements des VA PARTOUT sur les sites de Lessay et La Haye,

DECIDE d'augmenter de 60 € le fond de caisse de la Régie MULTI SERVICES PERIERS, fixer initialement à 50 €.

DECIDE que l'article 6 de la DEC2017-010 est remplacé par l'article suivant :

**Article 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 110 € est mis à disposition du régisseur.

Fait à La Haye, le 11 Juin 2018  
Visée en Sous-préfecture le 11 Juin 2018  
Affichée le 11 Juin 2018  
Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-093**

**DECISION PORTANT SIGNATURE**

**Du devis N°7933 pour l'acquisition d'une Tondeuse autoportée pour les Services Techniques de LESSAY - MELAIN MOTOCULTURE**

Monsieur le Vice-président,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,  
Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,  
Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'acheter une Tondeuse autoportée pour les Services Techniques de LESSAY,

DECIDE de signer le devis N°7933 relatif à l'achat d'une tondeuse autoportée pour les Services Techniques de LESSAY pour un montant de 8 160.63 euros HT soit 9 792.76 euros TTC avec l'entreprise MELAIN MOTOCULTURE.

Cette dépense sera imputée à l'opération 210 – 2158 – Code Fonction 0 – TECH – LESSAY, dans la section d'investissement du Budget Principal.

Fait à La Haye, le 7 Juin 2018  
Visée en Sous-préfecture le 11 Juin 2018  
Affichée le 11 Juin 2018  
Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-094**

**DECISION PORTANT SIGNATURE de l'avenant n°1 au marché relatif à la construction de la salle sportive à Créances - Lot 4 – LECARDONNEL**

Monsieur le Vice-président,  
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis et avenants au marché,

Vu le marché relatif à la construction de la salle sportive – lot 4 Menuiseries aluminium d'un montant de 52 100 € HT signé avec l'entreprise LECARDONNEL et notifié le 14 septembre 2017,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de poser un caillebotis au vu de protéger le sol,

DECIDE de signer avec l'entreprise LECARDONNEL, titulaire du lot 4 menuiseries aluminium, l'avenant n°1 intégrant :

- une plus-value correspondant à la fabrication, la fourniture et la pose de cadres, d'un montant de 460 euros HT soit 552 euros TTC, ce qui porte le marché à un montant final de 52 560 euros HT, soit 63 072 euros TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 2313 – Opération 320 – Code Fonction 4 – Service EQUIPEMENT SPORTIF – Pole LESSAY – section Investissement dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 11 Juin 2018

Visée en Sous-préfecture le 11 Juin 2018

Affichée le 11 Juin 2018

Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

#### **DEC2018-095**

#### **Annule et remplace DEC2018-093 DECISION PORTANT SIGNATURE du devis N°7933 pour l'acquisition d'une Tondeuse autoportée pour LESSAY MELAIN MOTOCULTURE**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'acheter une Tondeuse autoportée pour les Services Techniques de LESSAY,

DECIDE de signer le devis N°7933 relatif à l'achat d'une tondeuse autoportée pour la gestion des équipements et les Services Techniques de LESSAY pour un montant de 9 792.76 euros TTC avec l'entreprise MELAIN MOTOCULTURE.

Cette dépense sera imputée à l'opération 200 – 2158 – Code Fonction 4 – GESTEQP – LESSAY, pour la somme de 6854.93 € T.T.C. et à l'opération 200 – 2158 – Code Fonction 0 – TECH – LESSAY, pour la somme de 2937.83 € T.T.C., dans la section d'investissement du Budget Principal.

Fait à La Haye, le 12 Juin 2018

Visée en Sous-préfecture le 14 Juin 2018

Affichée le 14 Juin 2018

Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-096**

**DECISION PORTANT SIGNATURE du devis N°1778 du 23 Mai 2018**

**Enlèvement de Blocs de Pierre – ZA Mare aux Raines - PÉRIERS**  
**THOMAS et FILS SARL**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'enlever des blocs de pierre de la ZA Mare aux Raines à PÉRIERS.

DECIDE de signer le devis N° 1 778 avec THOMAS et FILS, relatif à l'enlèvement de blocs de pierre dans la Zone d'Activités « La Mare aux Raines » à PÉRIERS, dont le montant s'élève à 4 730,00 € H.T. soit 5 676,00 € T.T.C. Cette dépense sera imputée à l'article 61521 - Fonction 0 – SEVTAUT, pour 5 676,00 € T.T.C. –dans le Budget Annexe ZA3 - ZA C.C.S.T.

Fait à La Haye, le 14 Juin 2018

Visée en Sous-préfecture le 18 Juin 2018

Affichée le 18 Juin 2018

Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-097**

**DECISION PORTANT SIGNATURE**

**D'un devis avec Monsieur Thomas TAPIN de la Base de Loisirs « L'Ecluse » pour une animation Canoë pour les enfants du CLSH de PÉRIERS le 10 Août 2018**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant la nécessité de contractualiser avec le prestataire Monsieur Thomas TAPIN, de la Base de Loisirs « L'Ecluse » pour une animation Canoë pour les enfants du CLSH de PÉRIERS au cours de l'été 2018,

DECIDE de signer le devis d'un montant de 1 100.00 € T.T.C. avec Monsieur Thomas TAPIN, de la BASE DE LOISIRS « L'ECLUSE ».

Cette dépense sera imputée à l'article 6188, pour les 1 100.00 € T.T.C. – Code Fonction 4 – service CLSH – dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 18 Juin 2018

Visée en Sous-préfecture le 20 Juin 2018

Affichée le 21 Juin 2018

Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-098**

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU DEVIS N°3/18/115B**

**Pour le remplacement d'une menuiserie extérieure à la Déchetterie de Créances suite à une effraction -  
LEPETIT Michel**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de remplacer une menuiserie extérieure à la Déchetterie de Créances suite à une effraction,

DECIDE de signer le devis n°3/18/115B de LEPETIT Michel relatif au remplacement d'une menuiserie extérieure à la Déchetterie de Créances suite à une effraction pour un montant de 1 150.58 € HT soit 1 380.70 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 615228 – Fonction 8 – Service DECHE dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 18 Juin 2018

Visée en Sous-préfecture le 20 Juin 2018

Affichée le 21 Juin 2018

Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-099**

**DECISION PORTANT SIGNATURE du devis du 18/06/2018**

**30 000 Sets de Table COCM - IPM IMPRIMERIE**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant la nécessité de contractualiser avec le prestataire IPM IMPRIMERIE, pour l'impression de 30 000 Sets de Table COCM,

DECIDE de signer le devis du 18 Juin 2018 pour un montant de 935.41 € H.T., soit 1 122.49 € T.T.C. avec la société IPM IMPRIMERIE, pour l'impression de 30 000 Sets de Table de la COCM.

Cette dépense sera imputée à l'article 6236, dans le budget Tourisme.

Fait à La Haye, le 19 Juin 2018

Visée en Sous-préfecture le 21 Juin 2018

Affichée le 21 Juin 2018

Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-100**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis pour acquisition d'un Appareil photo - Budget TOURISME - DARTY**

Monsieur le Vice-président,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,  
Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,  
Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité pour la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche d'acheter un appareil photo,

DECIDE de signer le devis du 19 Juin 2018 pour un montant de 1 011.42 € T.T.C. avec la société DARTY, pour acheter un appareil photo pour la COCM,  
Cette dépense sera imputée à l'article 2183 - COCM, dans la section d'investissement du budget Tourisme.

Fait à La Haye, le 19 Juin 2018  
Visée en Sous-préfecture le 21 Juin 2018  
Affichée le 21 Juin 2018  
Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-101**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE DU DEVIS N°18011 du 15.02.2018 Pour la réparation du réseau eaux pluviales sous dallage pour le Bâtiment AFERE - Boutique solidaire de Périers**  
**FAUTRAT BTP**

Monsieur le Vice-président,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,  
Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,  
Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réparer un tronçon du réseau d'eaux pluviales sous dallage pour le bâtiment AFERE – Boutique Solidaire de Périers.

DECIDE de signer le devis n°18011 du 15 février 2018 de l'entreprise FAUTRAT BTP relatif à ces travaux pour un montant de 1 472.44 € HT soit 1 766.93 € TTC.  
Cette dépense sera imputée à l'article 615228 – Fonction 5 – dans le budget annexe Commerce Solidaire (18031).

Fait à La Haye, le 28 Juin 2018  
Visée en Sous-préfecture le 29 Juin 2018  
Affichée le 29 Juin 2018  
Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**DEC2018-102**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE du devis GDE 958**  
**Abonnement annuel logiciels Adobe - GENERATION NET**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'avoir un abonnement pour la location d'un logiciel de PAO Adobe CC et Adobe Indesign,

DECIDE de signer le devis N° GDE958 du 27 juin 2018 avec GENERATION NET, pour un abonnement annuel aux logiciels Adobe CC pour le service communication du siège social et Adobe Indesign pour l'office de tourisme pour un montant global de 3 045,36 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 6281 – Fonction 0 – COMM – COCM, pour 2087.76 € TTC dans le Budget Principal et à l'article 6281 – COCM, pour 957.60 € TTC dans le Budget Annexe de l'Office du Tourisme soit un montant total de 3 045.36 €.

Fait à La Haye, le 28 Juin 2018

Visée en Sous-préfecture le 29 Juin 2018

Affichée le 29 Juin 2018

Présentée en assemblée générale du 5 Juillet 2018

**QUESTIONS DIVERSES :**

**POLE DE SANTE : Information sur l'état d'avancement du projet d'extension du pôle de santé communautaire de La Haye**

*Lors des réunions de bureau du mois de novembre 2017, le projet d'extension du pôle de santé de La Haye a été présenté sur la base du programme architectural issu des échanges entre la Communauté de Communes, les professionnels de santé concernés et l'architecte du projet initial et son coût global a été évalué à 600 000 euros HT. Puis, une nouvelle consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée en mars 2018 afin de sélectionner un architecte. Le groupement de maîtrise d'œuvre sous la direction de Juliette VUILLEMOZ, architecte du bâtiment d'origine, a été retenu.*

*Toutefois, il apparaît que si, à la suite de la rencontre du 22 novembre 2017, les médecins avaient confirmé leur accord pour le paiement d'un loyer à hauteur de 11 euros par m<sup>2</sup> hors charge locative pour la partie de l'extension les concernant, aucun contact n'avait été pris avec les dentistes depuis l'avis favorable émis par eux fin 2016 sur une prise en charge d'un loyer s'élevant à 13 euros par m<sup>2</sup>.*

C'est pourquoi, afin de sécuriser financièrement le projet d'extension, les dentistes ont donc été contactés pour les inviter à confirmer par écrit la prise en charge d'un loyer de 13 euros par m<sup>2</sup> pour l'ensemble des surfaces du pôle dentaire, comprenant 5 cabinets, soit au total 235 m<sup>2</sup>. Une rencontre avec les trois dentistes implantés à La Haye s'est tenue le 13 juin 2018 en présence de Messieurs LEMOIGNE, LECLERE, MARESCQ, CERVANTES, AUBERT et SUGY afin de s'assurer que les besoins en surface et en nature de locaux restaient d'actualité et que le financement des loyers serait validé par les professionnels de santé concernés.

Au cours de ces échanges, il a été confirmé la nécessité de disposer d'un cabinet d'implantologie afin d'être attractif. De plus, si la réduction du nombre de cabinets a été évoquée, il a été convenu de maintenir 4 cabinets en plus de celui d'implantologie.

Toutefois, afin de limiter la charge financière immédiate pour les praticiens en exercice et de ne pas obérer les finances communautaires, la commune de La Haye a décidé, lors du conseil municipal du 19 juin 2018, de prendre en charge, pour une durée de 2 ans, la location des 2 cabinets inoccupés et des 2 locaux techniques inhérents, représentant une surface de 57 m<sup>2</sup>. A l'issue de ces deux ans, les dentistes s'acquitteront du loyer correspondant à l'intégralité du pôle dentaire.

Depuis, les dentistes ont confirmé par écrit leur accord sur la base de cette proposition. Dès lors, les missions de maîtrise d'œuvre vont pouvoir débuter.

#### Prochaines dates de réunions :

- Bureau communautaire : le 30 août 2018 à 18h00 à La Haye.
- Conseil communautaire : le 13 septembre 2018 à 20h00 à La Haye.
- Bureau communautaire : le 27 septembre 2018 à 18h00 à Périers.
- Conseil communautaire : le 11 octobre 2018 à 20h00 à Périers.

Madame Simone DUBOSCQ informe l'assemblée que la commune d'Anneville sur Mer a décidé de créer une commune nouvelle avec la commune de Gouville sur Mer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En effet, Anneville sur Mer est une commune qui dispose de peu de moyens, notamment concernant les services techniques et administratifs.

Aussi, la commune nouvelle devra se positionner quant au rattachement et au choix de son EPCI d'appartenance. Les avis des élus concernés auraient tendance à s'orienter vers la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, mais rien n'est encore acté.

Loïc ALMIN s'interroge sur l'enlèvement des blocs de pierre situés sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers. Roland MARESCQ lui précise qu'il s'agit de blocs de pierre qui n'avaient plus d'utilité et qui gênaient l'entretien de la zone. Les blocs de pierre mis en place pour empêcher une installation des gens du voyage n'ont pas été quant à eux déplacés. D'ailleurs, Loïc ALMIN fait part des inquiétudes de certaines entreprises de la zone d'activités concernant l'arrivée des gens du voyage.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à minuit dix.

Le Président

Henri LEMOIGNE

La Secrétaire de séance,

Michèle BROCHARD

